

PLAN LOCAL d'URBANISME

GUEBWILLER



1. Rapport de présentation

TOME 3 - Evaluation environnementale, indicateurs de suivi et résumé non technique

PLU approuvé par Délibération du Conseil
Municipal du 6 décembre 2017

Le Maire



Francis Kleitz
Maire de Guebwiller

Décembre 2017



CONTACTS

Réalisation

Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue
Sébastien COMPERE, assistant chargé d'études
Lionel SPETZ, chargé d'études Ecologue

Bureau d'études **Ecoscop**
9 rue des Fabriques
68470 Felling
secretariat@ecoscop.com
Tél. 03 89 55 64 00
www.ecoscop.com

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	6
1.1. CADRE REGLEMENTAIRE	6
1.2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIES RETENUES	6
1.2.1. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	6
1.2.2. Méthodologie d'inventaires	7
1.2.3. Méthodologie de l'évaluation des incidences	7
1.2.4. Difficultés rencontrées	7
2. RESUME VULGARISE NON TECHNIQUE	7
2.1. ANALYSE DES ENJEUX	8
2.2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	9
2.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES.....	9
2.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	10
2.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	11
3. ANALYSE DU DIAGNOSTIC.....	12
3.1. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX	12
3.2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC	14
4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX	15
4.1. ANALYSE DU PADD	15
4.2. ANALYSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	18
4.3. ANALYSE DES OAP	20
4.4. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE.....	23
4.5. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	23
4.5.1. SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon	23
4.5.1.1. Le SCoT	23
4.5.1.2. Les autres plans et programme intégrés au SCoT	27
4.5.2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	33
4.5.3. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	33
4.5.4. Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)	33
4.5.5. Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE).....	33
4.5.6. Le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE).....	34
4.5.7. Plan Régional de l'Agriculture Durable	34
5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	35
5.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	35
5.1.1. Incidences générales du PLU	35
5.1.2. Biodiversité.....	37
5.1.2.1. Incidences du PLU sur les habitats des zones U.....	37
5.1.2.2. Incidences du PLU sur les habitats des zones d'extension AU.....	37
5.1.2.3. Incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions	39
5.1.2.4. Synthèse des incidences sur la biodiversité par secteur AU	42
5.1.3. Zones humides.....	45
5.1.4. Trame verte et bleue	46
5.1.5. Paysage	48
5.1.6. Patrimoine.....	48
5.2. INCIDENCES EN MATIERE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	49

5.2.1.	Risques naturels	49
5.2.2.	Risques technologiques	49
5.2.3.	Qualité de l'air	49
5.2.4.	Pollution des sols	49
5.2.5.	Déchets	50
5.2.6.	Bruit	50
5.3.	INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES	50
5.3.1.	Eau	50
5.3.2.	Energie et climat	51
5.3.3.	Ressources du sol	51
5.4.	SYNTHESE DES INCIDENCES	51
6.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	53
6.1.	CADRE REGLEMENTAIRE	53
6.1.1.	Le réseau Natura 2000	53
6.1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique	53
6.2.	PRESENTATION DU SITE NATURA 2000	54
6.3.	EVALUATION DES INCIDENCES	55
6.3.1.	Les espèces	55
6.3.2.	Conclusion sur Natura 2000	55
7.	BILAN ENVIRONNEMENTAL	56
7.1.	SYNTHESE DES INCIDENCES ET DES MESURES - EVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE	56
7.1.1.	Mesures prises en compte dans le projet de PLU	57
7.1.1.1.	Le zonage, dont comparaison avec le POS	57
7.1.1.2.	Le règlement	57
7.1.1.3.	Les OAP	58
7.1.2.	Synthèse des mesures	59
7.2.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU	59
7.2.1.	Indicateurs régionaux	59
7.2.2.	Indicateurs locaux	61
8.	BIBLIOGRAPHIE	63
	Ouvrages et publications	63
	Sites internet	63

Liste des cartes, tableaux et figures

CARTE 1 : ENVELOPPE URBAINE DE REFERENCE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON A GUEBWILLER	26
CARTE 2 : TERRITOIRE DU PNR DES BALLONS DES VOSGES	30
CARTE 3 : FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE SUR LE BAN COMMUNAL	31
CARTE 4 : GRANDS TYPES D'HABITATS DANS LES ZONES U ET AU	38
CARTE 5 : ZOOM SUR LES HABITATS DES ZONES D'EXTENSION ET DES RESERVES FONCIERES	38
CARTE 6 : REPARTITION DU SONNEUR A VENTRE JAUNE EN ALSACE (SOURCE : BUFO 2010)	39
CARTE 7 : REPARTITION DU CRAPAUD VERT EN ALSACE (SOURCE : BUFO 2010)	40
CARTE 8 : PLANS REGIONAUX D' ACTIONS D' ESPECES	41
CARTE 9 : PRINCIPALES MODIFICATIONS SUR LE RESTE DU TERRITOIRE ENTRE POS ET PLU	43
CARTE 10 : ELEMENTS NATURELS CLASSES OU A PROTEGER SUR LE BAN COMMUNAL	44
CARTE 11 : INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES	45
CARTE 12 : PLAN DE ZONAGE DU PLU ET ELEMENTS DU SRCE ALSACE	47
CARTE 13 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	55

<i>TABLEAU 1 : SYNTHESE DES ENJEUX DECELES DANS L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</i>	8
<i>TABLEAU 2 : SYNTHESE DES ENJEUX DECELES DANS L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</i>	14
<i>TABLEAU 3 : ORIENTATIONS DU PADD REPRIS DANS LES OAP</i>	21
<i>TABLEAU 4 : RETRANSCRIPTION DES ORIENTATIONS DU SCoT DANS LE PLU</i>	24
<i>TABLEAU 5 : DETAIL DES ZONES D'EXTENSION ET DE RESERVES FONCIERES</i>	26
<i>TABLEAU 6 : ESTIMATIONS DE LA PART DES LOGEMENTS COLLECTIFS / NON COLLECTIFS</i>	27
<i>TABLEAU 7 : INCIDENCES GENERALES DU PLU</i>	35
<i>TABLEAU 8 : PART DES HABITATS NATURELS POUR CHAQUE ZONE D'EXTENSION, Y COMPRIS LES RESERVES FONCIERES 2AU</i>	39
<i>TABLEAU 9 : SYNTHESE DES ANALYSES DES SECTEURS U ET AU A GUEBWILLER</i>	42
<i>TABLEAU 10 : PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR HABITAT DES ZONAGES ENTRE POS ET PLU</i>	43
<i>TABLEAU 11 : SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU</i>	51
<i>TABLEAU 12 : LISTE DES ESPECES AYANT MENE A LA DESIGNATION DE LA ZPS FR4211809</i>	54
<i>TABLEAU 13 : SYNTHESE DES MESURES PRISES EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU</i>	59
<i>TABLEAU 14 : INDICATEURS LOCAUX ET ETAT DE REFERENCE</i>	61
 <i>FIGURE 1 : PERIODE D'ACTIVITE DU SONNEUR A VENTRE JAUNE (SOURCE : BUFO 2010)</i>	39
<i>FIGURE 2 : PERIODE D'ACTIVITE DU CRAPAUD VERT (SOURCE : BUFO 2010)</i>	40

1. PRÉAMBULE

La commune de Guebwiller ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Cette demande a été adressée après :

- La réunion du Conseil Municipal du 23 septembre 2015 au cours de laquelle s'est tenu le débat sur le PADD ;
- La réunion de présentation du diagnostic et du PADD aux personnes publiques associées qui a eu lieu le 25 septembre 2015.

Par arrêté préfectoral datant du 13 février 2016, l'Autorité Environnementale a donné un avis favorable à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement et sur Natura 2000, pour les raisons principales suivantes :

- La valeur paysagère des vergers, prairies et vignes pourrait être réduite par le projet de PLU ;
- 175 logements sont prévus sur d'anciennes emprises industrielles pouvant avoir accueilli des activités potentiellement polluantes ;
- La mise en œuvre du PLU pourrait entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Pour ces raisons, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, la commune de Guebwiller doit procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

Le rapport de présentation (octobre 2014), le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (septembre 2015), le zonage (novembre 2016) et le règlement (novembre 2016) ont été réalisés par l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) et par Ecoscop en ce qui concerne l'Etat Initial de l'Environnement (janvier 2015). L'analyse au cas par cas a été rédigée par Ecoscop en mai 2015.

1.2. OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIES RETENUES

1.2.1. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs

incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

1.2.2. Méthodologie d'inventaires

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure du PLU, la mission d'ECOSCOPE consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'Etat Initial de l'Environnement pour effectuer l'évaluation environnementale et non pas à le compléter sur des parties éventuellement manquantes.

Néanmoins, une journée d'investigation de terrain a été réalisée par ECOSCOPE afin de cibler les éléments du milieu naturel de la commune de Guebwiller. L'investigation a porté sur l'occupation du sol (grands types de milieux) et l'étude paysagère. Elle a été effectuée au cours de l'année 2015. Une cartographie précise des habitats en contexte péri-urbain a donc pu être établie.

1.2.3. Méthodologie de l'évaluation des incidences

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme et les enjeux environnementaux identifiés.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents constitutifs du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

1.2.4. Difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'élaboration de ce document.

2. RÉSUMÉ VULGARISÉ NON TECHNIQUE

Sur le plan administratif, la commune de Guebwiller, située dans l'arrondissement de Thann-Guebwiller, appartient au canton de Guebwiller et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG). Au dernier recensement de 2011, la commune comptait une population de 11 517 habitants.

Installée sur le Piémont des Vosges, Guebwiller signe le point d'entrée de la vallée de la Lauch. Le paysage de la commune est marqué par un milieu forestier très présent qui occupe la majorité du territoire et par des versants relativement abrupts sur lesquels est implanté le vignoble. Quelques espaces de vergers et de prairies subsistent en périphérie du tissu urbain.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'occasion est donnée à la commune de valoriser ses atouts tout en maîtrisant son attractivité. Par ailleurs, le document d'urbanisme doit désormais répondre aux nouveaux enjeux en termes d'habitat, d'énergie, de biodiversité et de limitation de la consommation d'espace.

2.1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ils sont liés au milieu physique, aux milieux naturels et agricoles, à l'espace bâti, au paysage et patrimoine, et aux contraintes et servitudes.

Les éléments clés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Synthèse des enjeux décelés dans l'état initial de l'environnement

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Biodiversité	✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel ✓ Préservation et remise en bon état des continuités écologiques ✓ Préservation des zones humides	✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte urbaine et périurbaine (prairies, vergers) ✓ Conservation et réhabilitation de lisières forestières fonctionnelles (avec le bâti sur le versant Ouest et avec la vigne sur le versant Nord-Est) ✓ Restauration de la continuité aquatique (Lauch) et maintien de la continuité viticole (versant viticole participant au piémont viticole Nord-Sud)	MOYENS
Pollutions	✓ Préservation de la qualité de l'eau ✓ Préservation de la qualité de l'air et prévention des changements climatiques ✓ Gestion durable des déchets	✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines (nappe d'Alsace en marge Est) et de la qualité de l'air (D430, convergence de plusieurs routes en entrée de vallée et proximité D83)	MOYENS
Risques	✓ Protection des biens et des personnes	✓ Prise en compte des risques de mouvements de terrain (coulées boue sur versant viticole), d'inondation (PPRI) et industriels (ICPE en milieu urbain)	FAIBLES
Ressources naturelles	✓ Gestion économe de l'espace ✓ Gestion économe de l'énergie ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux	✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (sur versant Ouest et sites ponctuels comme Heissenstein et Appenthal). Quelles limites à l'urbanisation ?	FORTS
Cadre de vie et paysages	✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique ✓ Protection des sites et des paysages	✓ Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) ✓ Traitement des friches industrielles ✓ Vocation et traitement des espaces tampons et lisières entre enveloppe bâtie et espaces forestiers (zones NA du POS actuel)	FORTS

Le PADD a entre autre objectif de traduire ces enjeux sous forme d'axes d'aménagement. Ils sont résumés de la manière suivante :

- Orientations en matière de développement économiques et communications ;
- Orientations concernant les politiques d'urbanisme, d'aménagement et de l'habitat ;
- Orientations concernant les équipements et les loisirs ;
- Orientations en matière de préservation de l'environnement, de l'agro-viticulture et de valorisation paysagère ;
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2.2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Après analyse des documents constitutifs du PLU (PADD, plan de zonage et règlement), la cohérence entre ces derniers a été étudiée. Il en ressort que la concordance est assurée, notamment en ce qui concerne les thématiques citées précédemment.

L'analyse des OAP consiste à vérifier que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD. En ce qui concerne le PLU de Guebwiller, les OAP reprennent les principaux enjeux du PADD.

Le projet de PLU prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne le renouvellement et la densification urbaine (dents creuses et secteurs UBd1, UBd2 et 1AUc) dans l'optique de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la prise en compte des risques majeurs (zones inondables inscrites sur le plan de zonage), la lutte contre le changement climatique (développement d'un réseau de déplacement doux), l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (isolation autorisées pour l'amélioration de la performance énergétique), la réduction des obligations de déplacement (proximité des secteurs d'extension par rapport à la gare), le développement des communications numériques (futurs logements compatibles avec le très haut débit).

Le PLU prend en compte la préservation de la biodiversité puisqu'il protège le corridor écologique de la Lauch grâce à un zonage N mais autorise l'urbanisation engendrant la perte d'une faible surface d'habitats faisant partie intégrante du corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien, sans pour autant l'interrompre de manière significative. De plus, le projet de PLU propose la mise en place d'une zone tampon d'habitats favorables au Lézard vert occidental (friches arbustives et herbacées), destinée à améliorer la fonctionnalité du corridor concerné par l'urbanisation, dans un secteur composé de boisements actuellement peu favorable au déplacement de l'espèce (nord de l'Appenthal).

Enfin, le PLU doit également prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, ainsi que le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés, le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités, le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement et le Plan Régional de l'Agriculture Durable.

Globalement, le PLU prend en compte et respecte les plans et programmes, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, approuvé le 14 décembre 2016, intégrateur des divers éléments du SRCE Alsace, du SDAGE, du PGRI et de la Charte du PNR des Ballons des Vosges.

2.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

L'occupation du sol dans les zones d'extension est surtout constituée de milieux naturels présentant un intérêt faible à moyen pour la biodiversité, du fait des potentialités variables de ces dernières vis-à-vis des espèces et de leur proximité avec le bâti existant. En revanche, la mosaïque d'habitat au nord-est de la ville est intégrée au corridor écologique d'intérêt régional du Piémont vosgien (corridor de déplacement du Lézard vert), ce qui augmente le niveau d'enjeu. Plus de 40 % des zones 1AU sont concernées par des emprises industrielles, dont les potentialités en termes de biodiversité sont quasi nulles. Les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels et viticoles sont donc considérées comme moyennes à faibles, selon qu'ils jouent un rôle ou non dans la Trame verte.

Les incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions sont nulles ; les zones à enjeux des 3 espèces concernées (Crapaud vert, Sonneur à ventre jaune et Pie-grièche grise) ne sont pas généralement concernées par le projet, et quand elles le sont, les habitats naturels des zones concernées ne sont pas favorables à la présence des espèces.

Les incidences du PLU sur la biodiversité dans les zones d'extension varient de faibles à moyennes, selon les potentialités qu'offrent les habitats de la zone (les vignes sont moins favorables à la biodiversité que les zones de fourrés/fruticées) et selon que les milieux naturels jouent un rôle ou non dans le corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien. Sur le reste du ban communal, les changements de zonage et autres protections conservées (classement des espaces boisés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme) ou

apportées (zone tampon, protection des parcs et jardins et des arbres remarquables intra-urbains au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) sont considérées comme des incidences positives sur la biodiversité.

De manière générale, le projet de PLU apporte une protection satisfaisante aux zones à dominante humide ou zones humides connues sur le ban communal. Les zones humides présentes en contexte naturel sont notamment prises en compte dans le PLU par le zonage spécifique Nz. Seul l'aménagement des abords de la Lauch à hauteur de l'emplacement réservé pourraient éventuellement avoir des incidences sur ces zones si la présence de zones humide est avérée. De fait, les incidences du projet sur les zones humides sont donc jugées comme faibles.

Le projet de PLU compense la destruction de 3,06 ha de milieux naturels favorables au Lézard vert, intégrés au corridor d'importance régionale du Piémont vosgien, par la création d'une zone tampon de milieu arbustif et herbacé servant à améliorer la fonctionnalité écologique au nord de l'Appenthal, actuellement peu favorable au déplacement de l'espèce. De plus, il est proposé la plantation de 200 m de linéaire de haies arbustives en limite des OAP de l'Appenthal et du chemin de Mannberg. Le corridor n'est donc pas interrompu de manière significative et il continuera à jouer un rôle fondamental pour l'espèce concernée.

A noter que l'urbanisation éventuelle de la zone 2AU chemin du Sablé (sous réserve de modification du présent projet de PLU) pourrait engendrer une dégradation de la fonctionnalité du corridor. Le projet prévoit le déclassement de 0,4 ha d'espace boisé classé à l'est de la zone, afin de pouvoir améliorer l'habitat du Lézard vert en cas d'urbanisation de la réserve foncière, permettant ainsi de maintenir la fonctionnalité du corridor d'importance régionale pour l'espèce.

Le PLU octroie également une protection au corridor écologique d'importance régionale de la Lauch, via le zonage N, en aval du ban communal. Etant donné que les réserves foncières ne seront pas mobilisées dans le cadre de ce PLU, les fonctionnalités associées aux habitats naturels du Piémont vosgien et aux espaces de vergers au nord-ouest sont conservées. En tenant compte de tous ces éléments, les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont donc considérées comme faibles.

Les choix de développement de la commune et des zones d'extension auront une incidence faible sur la qualité générale des paysages et de la structure urbaine, notamment à cause de la mise en réserve foncière de prés-vergers, éléments relictuels sur le ban communal. Le développement urbain est contraint par la topographie de la commune et les choix en termes de zone d'extension sont relativement limités. La requalification des espaces en friche intra-urbains permet de densifier l'habitat et de limiter les besoins en extension. Le projet de PLU aura une incidence positive sur les éléments patrimoniaux.

Les incidences du PLU sur les risques naturels et technologiques, sur la qualité de l'air, la gestion des déchets et des nuisances sonores sont variables mais restent généralement faibles voire très faibles. L'éventuelle dépollution de l'ancien site industriel 1AUC en cas de pollution des sols avérée se révélerait positive.

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et n'induit pas d'impacts particuliers de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des cours d'eau d'ici 2021. L'accroissement de la population entraînera une augmentation des besoins en eau potable mais aucune sensibilité n'est connue sur la commune quant à l'aspect quantitatif de la ressource. La STEU d'Issenheim possède une capacité nominale suffisante pour intégrer les eaux usées des habitants supplémentaires de la commune (hausse de 850 habitants environ pour une prévision de 12 500 habitants d'ici 2030). Grâce aux divers éléments explicités ci-avant, les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme positives.

2.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

La commune de Guebwiller est localisée à environ 650 mètres à l'est du site Natura 2000 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (ZPS-Directive Oiseaux). La désignation de la zone est justifiée par la présence d'un important cortège d'oiseaux boreo-alpin comprenant 10 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux. Toutes sont des espèces forestières, à l'exception de la Pie-Grièche écorcheur affiliée aux milieux semi-ouverts.

Le projet de PLU modifie surtout les espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions proches du bâti). Les grands espaces boisés du territoire sont tous conservés en zone naturelle N. Le PLU n'aura donc aucune incidence sur les espèces forestières.

En ce qui concerne les milieux semi-ouverts, les fourrés/fruticées des zones 1AUa rue du Ballon et chemin du Schimberg sont des milieux favorables pour la Pie-grièche écorcheur, en termes d'habitats de reproduction/nourrissage. 2 secteurs de vergers sont également présents à Guebwiller et sont placés en réserve foncière (2AU) par le projet de PLU. Ces habitats sont intéressants pour l'espèce puisqu'ils se situent à moins de 700 m de la ZPS. Toutefois le PLU pourra avoir des incidences à plus long terme si cette réserve foncière est ouverte à

l'urbanisation dans le cadre d'une modification sans évaluation du présent projet de PLU, qui conduirait à la destruction des habitats. A noter que pour cette zone 2AU, le projet a été modifié suite à l'avis de l'Autorité Environnementale de l'étude au cas par cas, afin de conserver une surface de vergers et ainsi limiter la destruction d'habitats relictuels favorables à la Pie-grièche.

Environ 2,75 ha de fourrés et fruticées sont concernés par des zones d'extension du PLU. Ces milieux naturels, favorables à la Pie-grièche écorcheur, sont peu nombreux sur le ban de Guebwiller et se restreignent à 11,9 ha. Le projet de PLU aura donc une incidence directe et permanente, d'intensité faible à moyenne sur cette espèce, sans pour autant remettre en question l'état de conservation de la population de l'espèce à l'échelle de la ZPS. La commune propose dans les OAP chemin du Mannberg et Appenthal de planter des essences épineuses dans les haies arbustives en limite des secteurs, favorables à la Pie-grièche écorcheur. De plus, une partie des vergers anciennement intégrées à la zone 2AU au sud-ouest du ban, ont été reclassés en zone N, suite à l'évolution du projet actuel. Pour le reste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », leur milieu naturel étant protégé, aucune incidence vis-à-vis du projet n'est à donc attendre.

2.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Globalement, le projet n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels (faible surface de fourrés/fruticées, de prairies et de vignes concernées) et sur le paysage (cohérence des zones d'extension et de réserve foncière par rapport au bâti existant, étalement urbain limité). Les massifs forestiers conservent un classement au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme par rapport au POS. Le choix des secteurs d'extension a été effectué par la commune dans le but de limiter l'étalement urbain et donc les impacts paysagers et environnementaux du projet, dans la logique d'urbanisation encadrée par le SCoT et les divers plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.

Les zones humides bénéficient d'une protection satisfaisante. En effet, les boisements humides situés au nord-ouest du ban apparaissent sur le plan de zonage, de même que la ripisylve de la Lauch en aval du village. De plus, la bande de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau et des fossés, mise en place pour plusieurs zonages, constitue une forme de protection des milieux aquatiques et va dans le sens de l'amélioration de la qualité de la ressource en eau.

Le projet de PLU compense la destruction de 3,06 ha de milieux naturels favorables au Lézard vert occidental, intégrés au corridor d'importance régionale du Piémont vosgien, par la création d'une zone tampon de 0,7 ha de milieux arbustifs favorables à l'espèce (et à la Pie-grièche écorcheur), dans le but d'améliorer la fonctionnalité écologique au nord de l'Appenthal, actuellement boisé. Il prévoit également la plantation de 200 m de linéaire de haies arbustives en limite des OAP de l'Appenthal et du chemin de Mannberg. La perte d'habitats naturels relictuels favorables au Lézard vert occidental, en marge du bâti existant, constitue une perte d'habitats du corridor compensée par une amélioration de la fonctionnalité du corridor. L'ouverture éventuelle à l'urbanisation de la zone 2AU chemin du Sablé pourrait également être source de dégradation du corridor, et le projet propose le déclassement de 0,4 ha de l'EBC à l'est pour agir rendre cette surface favorable au Lézard vert et ainsi rétablir la continuité écologique.

Le PLU octroie par ailleurs une protection par zonage N au corridor écologique d'importance régionale de la Lauch, en aval du ban communal. Etant donné que les réserves foncières ne seront pas mobilisées dans le cadre de ce PLU, les fonctionnalités associées aux habitats naturels du Piémont vosgien et aux espaces de vergers au nord-ouest sont conservées. En tenant compte de tous ces éléments, les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme moyennes.

Le projet de PLU, en détruisant 2,75 ha de milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur (vergers, friches arbustives) aura donc une incidence directe et permanente, d'intensité faible à moyenne sur cette espèce, selon si les zones 2AU sont ouvertes ou pas à l'urbanisation, dans le cadre d'une modification du présent PLU. En contrepartie, la commune propose de planter dans les haies arbustives en limite des OAP Appenthal et chemin du Mannberg des essences d'épineux, favorable à l'espèce. La zone tampon au nord de l'Appenthal pourra également être favorable mais s'avère tout de même de faible surface pour l'espèce. De plus, le projet de PLU a été revu, par rapport à version soumise à examen au cas par cas, de manière à réduire la superficie de la zone 2AU au sud-ouest du ban et ainsi préserver une surface de vergers et jardins (habitat favorable à la Pie-grièche). Pour le reste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », le milieu forestier étant protégé, aucune incidence vis-à-vis du projet n'est donc à attendre.

Le PLU protège les éléments patrimoniaux importants (façades, bâtiments, parcs, jardins, arbres remarquables) et ne porte pas atteinte au paysage de cette commune du Piémont des Vosges. Les divers risques naturels (inondations et coulées de boues) et technologiques (TMD) ont été pris en compte dans le cadre du PLU.

On considère que le projet a des incidences négatives (dégradation du corridor écologique d'importance nationale, destruction d'habitats naturels favorables à la Pie-grièche écorcheur), qui sont en partie compensées par l'amélioration des fonctionnalités écologiques du corridor au nord de l'Appenthal (création d'une zone tampon, linéaires de haies en limite de 2 OAP), par les protections des milieux naturels nouvellement intégrées au projet de PLU (prise en compte des zones humides, préservation d'espaces verts intra-urbains, protection du corridor écologique d'importance régionale de la Lauch).

Bien que le bilan environnemental du projet soit globalement équilibré et que les incidences listées précédemment sont contrebalancées par les mesures du chapitre 7.1.1, un effort supplémentaire de la part de la commune aurait néanmoins pu être fourni, afin de compenser la perte d'habitats naturels de milieux relictuels par la protection ou la plantation de surfaces, inférieures à équivalentes aux destructions, de milieux naturels similaires et ainsi viser un bilan environnemental positif.

3. ANALYSE DU DIAGNOSTIC

Conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est une obligation légale dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

3.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de Guebwiller par l'ADAUHR et Ecoscop s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial de la commune (milieu physique, espaces naturels et agricoles, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux vis-à-vis du développement durable.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

✧ *Milieu physique*

- Guebwiller appartient à deux grands ensembles géologiques et géomorphologiques : les collines sous-vosgiennes et le cône de déjection de la Lauch ;
- Les sols sont riches sur les versants (sols bruns), où la forêt domine. Les sols de fond de vallée et du cône de déjection de la Lauch sont plus légers et peuvent être soumis aux crues ou présenter un faciès plus sec (vignoble) ;
- La commune comprend un cours d'eau principal (la Lauch) et deux plans d'eau ;
- La commune de Guebwiller appartient au SDAGE Rhin-Meuse et au SAGE de la Lauch (en cours d'élaboration) ;
- Guebwiller est concernée par une unique masse d'eau superficielle : la Lauch 2, dont l'état chimique et écologique en 2013 étaient mauvais ;
- La majeure partie du ban est concernée par la masse d'eau souterraine du Socle vosgien et seule l'extrémité est appartenant à la nappe du Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace.

✧ *Milieux naturels*

- La commune est située à environ 700 m du site Natura 2000 des « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (Zone de Protection Spéciale) ;
- La commune est intégrée au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- Les habitats naturels ou anthropisés qui constituent Guebwiller sont les milieux forestiers (46,9 %), les milieux péri-urbains (25,9 %) les milieux viticoles (15,9 %) ;
- Les zones humides de la commune se répartissent le long des cours d'eau (Lauch et affluents) et couvrent 35,1 ha soit 3,6% du ban ;
- La biodiversité patrimoniale de la Commune est surtout composée d'espèces d'oiseaux (18 espèces majoritairement forestières et de milieux semi-ouverts), de plantes (18 espèces), de mammifères (5 espèces), d'insectes (4 espèces) et de reptiles (3 espèces), même si cette liste n'est pas exhaustive ;
- Guebwiller est inscrite dans la région du Piémont viticole, bien pourvue en trame verte (forêts), dont les réservoirs de biodiversité sont essentiellement connectés par le réseau hydrographique et la trame forestière.

✧ *Paysage et patrimoine*

- Les éléments paysagers structurants sont le bâti au centre et les strates que forment le vignoble et les forêts ;
- Les atouts paysagers sont surtout la présence du vignoble et l'étagement de l'occupation des sols qui lui confère une grande identité, d'une trame verte arborée au sein du bâti (arbres remarquables, parcs), d'une coupure verte entre Guebwiller et Bergholtz et la présence de vergers relictuels ;
- Les entrées de villes sont plutôt bien marquées et le paysage n'y est pas trop altéré ;
- Le cadre topographique de Guebwiller est propice au développement des points de vue ;
- Les sensibilités paysagères sont liées aux entrées de ville plu ou moins banalisées ;
- La commune de Guebwiller compte sur son territoire un site classé (Quatre chênes) et abrite 15 monuments historiques (6 classés et 9 inscrits), présentant un périmètre de protection de 500 m.

✧ *Risques et nuisances*

- La commune de Guebwiller est classée en zone de sismicité modérée (3) ;
- Guebwiller est concernée par l'Atlas des Zones inondables du Haut-Rhin et par le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de la Lauch (risque modéré en cas de rupture de digue et risque élevé par débordement de crues) ;
- La commune est soumise à une sensibilité potentielle à l'érosion moyenne à très forte et à un risque potentiel de coulées de boue moyen à élevé sur les coteaux viticoles au nord ;
- 49,3 % du ban communal est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- La commune comprend une cavité souterraine à l'extrémité ouest de son ban et possède des antécédents en termes de mouvements de terrain ;
- 3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées à Guebwiller ;
- Un risque de rupture de barrage est potentiel sur le ban communal ;
- L'inventaire historique de la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service mentionne la présence de 81 sites concernés ;
- La commune de Guebwiller est concernée par 3 routes départementales faisant l'objet d'un classement sonore ;
- Deux infrastructures de transport font l'objet de cartes de bruits stratégiques (RD 430 et RD 429).

✧ *Pollutions*

- Aucun site et sol susceptible d'être pollué n'a été répertorié sur le ban communal (BASOL) ;
- La qualité de l'air à Guebwiller est moyenne, placée essentiellement sous l'influence du trafic routier, de la densité de la population et de certaines industries ;
- L'alimentation en eau potable se fait par prise d'eau en rivière, la commune ne disposant d'aucun périmètre de captage sur son ban ;
- L'eau potable distribuée est de bonne qualité et aucune problématique en termes de quantité n'est soulevée ;
- Aucune problématique liée à l'assainissement n'est connue sur le ban communal ;
- Aucun problème lié au traitement des déchets n'est également connu à Guebwiller.

✧ **Les enjeux**

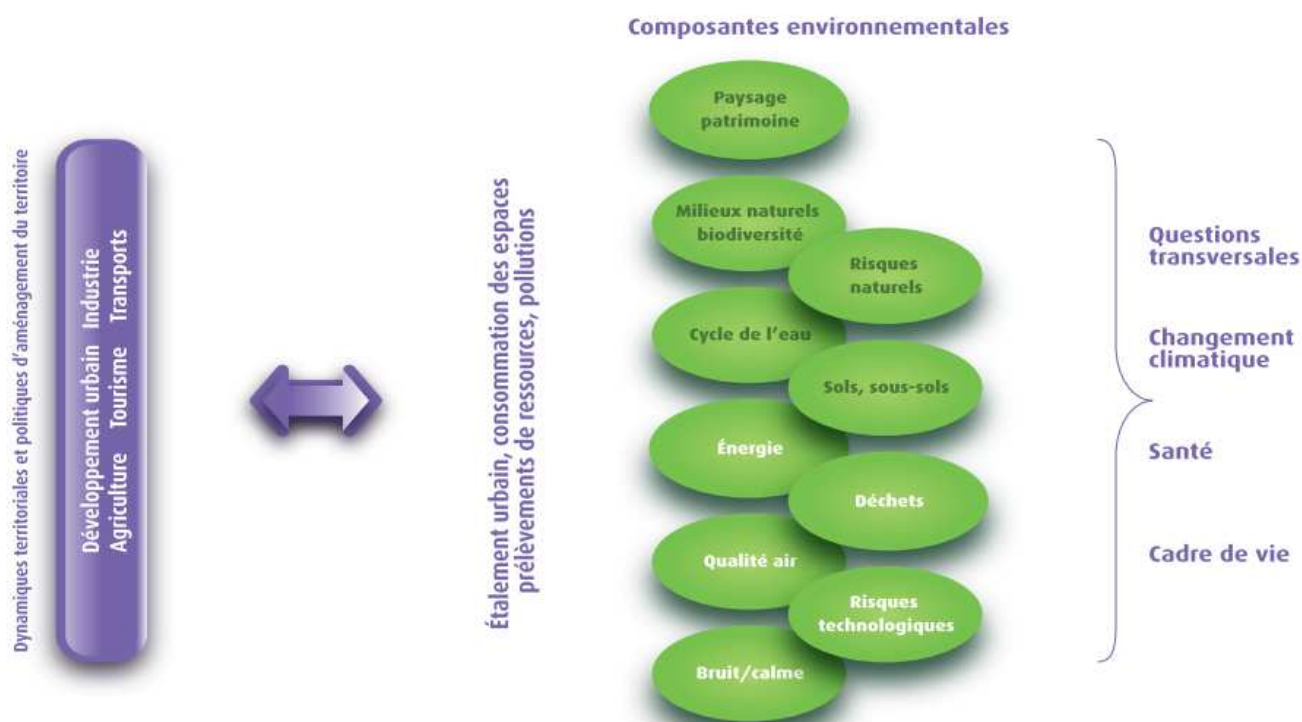
Tableau 2 : Synthèse des enjeux décelés dans l'état initial de l'environnement

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Biodiversité	✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel ✓ Préservation et remise en bon état des continuités écologiques ✓ Préservation des zones humides	✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte urbaine et périurbaine (prairies, vergers) ✓ Conservation et réhabilitation de lisières forestières fonctionnelles (avec le bâti sur le versant ouest et avec la vigne sur le versant nord-est) ✓ Restauration de la continuité aquatique (Lauch) et maintien de la continuité viticole (versant viticole participant au piémont viticole nord-sud)	MOYENS
Pollutions	✓ Préservation de la qualité de l'eau ✓ Préservation de la qualité de l'air et prévention des changements climatiques ✓ Gestion durable des déchets	✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines (nappe d'Alsace en marge est) et de la qualité de l'air (RD430, convergence de plusieurs routes en entrée de vallée et proximité RD83)	MOYENS
Risques	✓ Protection des biens et des personnes	✓ Prise en compte des risques de mouvements de terrain (coulées boue sur versant viticole), d'inondation (PPRI) et industriels (ICPE en milieu urbain)	FAIBLES
Ressources naturelles	✓ Gestion économe de l'espace ✓ Gestion économe de l'énergie ✓ Préservation des espaces naturels et ruraux	✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (sur versant ouest et sites ponctuels comme Heissenstein et Appenthal). Quelles limites à l'urbanisation ?	FORTS
Cadre de vie et paysages	✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique ✓ Protection des sites et des paysages	✓ Traitement des entrées de villes (surtout en entrée de vallée) ✓ Traitement des friches industrielles ✓ Vocation et traitement des espaces tampons et lisières entre enveloppe bâtie et espaces forestiers (zones NA du POS actuel)	FORTS

3.2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du Code de l'Urbanisme (article L.101-2) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron, 2011)

Ainsi, certains éléments du rapport de présentation manquent de précisions :

- Ressources du sol,
- Distribution en eau potable (évolutions des volumes d'eau facturés et du nombre d'abonnés au réseau, problèmes quantitatifs),
- Assainissement (évolution des volumes d'effluents facturés, part de l'assainissement non collectif, problèmes en termes de capacités de station de traitement des eaux usées).

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

4.1. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les diverses orientations du PADD de Guebwiller sont décrites ci-dessous et analysées au regard des objectifs définis par le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (RVGB) :

✧ Orientations en matière de développement économique et de communication

Orientations en matière de développement économique :

- Renforcer la vitalité économique : prendre en compte la tertiarisation de l'économie, diversifier l'économie ;
- Redynamiser le centre-ville et son appareil commercial : consolider Guebwiller dans sa fonction de pôle commercial majeur à l'échelle supra-communale, valoriser le cadre urbain et les espaces publics, adapter le plan de circulation, sécuriser les déplacements doux et renforcer les possibilités de stationnement ;

- Promouvoir le développement touristique et patrimonial : valoriser le patrimoine, les sites architecturaux et les parcs remarquables, profiter du positionnement de la ville au pied du Markstein et au sein du Parc Naturel des Ballons des Vosges, de la présence de la filière viticole.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Orientations en matière de communication :

- Améliorer le système de déplacements, en renforçant notamment les transports en commun : préserver des emprises ferroviaires dans le cadre du projet de réactivation de la ligne ferrée Bollwiller-Guebwiller, renforcer les transports en commun ;
- Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros : améliorer les réseaux structurants transversaux, renforcer les capacités de stationnement, connecter les nouveaux quartiers à tous les modes de déplacement ;
- Favoriser et sécuriser les déplacements doux : sécuriser les cheminements piétons, favoriser les déplacements à pied et à vélo, prolongement de la voie cyclable ;
- Développer les communications numériques : généraliser l'accès au haut-débit et aux communications internet, prendre en compte les objectifs du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

✧ *Orientations concernant les politiques d'urbanisme, d'aménagement et de l'habitat*

Orientations en matière de développement urbain :

- Renforcer les fonctions de pôles administratifs et de services ;
- Renforcer la fonction et de l'attractivité résidentielle ;
- Préconiser le renouvellement, la restructuration et la densification urbaine, et l'extension urbaine en complément.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Valoriser le cadre de vie et les espaces publics :

- Apporter des aménagements qualitatifs aux espaces publics ;
- Renforcer la présence du végétal ;
- Mettre en valeur et sécuriser les voies de communication ;
- Valoriser le patrimoine bâti remarquable ;
- Valoriser les parcs et jardins remarquables.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Produire et adapter l'offre de logements à la diversité de la demande en assurant une mixité urbaine et sociale :

- Relancer l'offre en logements : recyclage foncier des friches urbaines, renouveler le parc existant, utiliser l'espace intra-urbain non urbanisé, mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de logements sous forme d'extension urbaine ;
- Diversifier l'offre : répondre à la diversité des demandes d'habitats, promouvoir les habitats denses et les petits collectifs, partager l'espace urbain entre fonction résidentielle et fonctions économiques ;
- Développer les habitats spécifiques : disposer de logements adaptés aux personnes âgées et aux jeunes.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

✧ *Orientations concernant les équipements et les loisirs*

Conforter les fonctions de centralité :

- Maintenir et adapter les équipements à rayonnement supra-communal.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Adapter et compléter l'offre en équipements publics :

- Améliorer/réhabiliter le pôle sportif du Florival ;
- Valoriser les espaces récréatifs existants ;
- Adapter le zonage et le règlement aux exigences des secteurs d'équipement public.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Réorganiser les équipements scolaires et périscolaires :

- Répartir les classes élémentaires, maternelles et le périscolaire en trois pôles.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Une nouvelle gendarmerie en projet :

- Participera à la requalification des friches industrielles du Haut de la Ville.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

✧ ***Orientations en matière de préservation de l'environnement, de l'agro-viticulture et de valorisation paysagère***

Protéger durablement le potentiel agricole et viticole :

- Limiter la consommation du potentiel viticole ;
- Préserver les grandes unités de culture ;
- Maintien des accès aux parcelles.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Protéger durablement les espaces naturels et forestiers :

- Encadrer les aménagements et les constructions éventuels ;
- Maintenir l'environnement du cimetière militaire, de l'aire de promenade de la Déroulède et du château de Hugstein ;
- Limiter la fermeture des paysages ;
- Protéger les fonds de vallons humides et mettre en valeur les abords de la Lauch.

⇒ **Respect des objectifs de recherche d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles**

Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques :

- Préserver le corridor écologique d'importance régionale situé à hauteur de la lisière nord ainsi que les abords de la Lauch ;
- Rechercher des solutions pour le corridor nord-sud d'importance nationale.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Valoriser les paysages :

- Préserver les sites emblématiques (le Kitterlé, le vignoble, les massifs forestiers) ;
- Assurer une urbanisation compacte et structurée, proscrire le mitage du vignoble et des espaces naturels ;
- Maintenir la coupure verte entre Guebwiller et Bergholtz ;
- Traiter les entrées de ville et les façades urbaines ;
- Valoriser les abords de la Lauch ;
- Traiter les espaces publics et les axes routiers ;
- Valoriser les espaces en friche ;
- Mettre en valeur le patrimoine historique de la ville ;
- Exiger une haute qualité architecturale et urbanistique des opérations d'aménagement.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

Prendre en compte les risques naturels et assurer une bonne gestion des ressources naturelles :

- Prise en compte des prescriptions du PPRI ;
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, veiller à la qualité de l'eau potable ;
- Assurer le fonctionnement du système hydraulique de la commune et assurer une gestion contrôlée des eaux de surface ;
- Intégrer les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Prendre en compte les risques d'érosion et de coulées de boues.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

✧ **Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

- Utiliser au maximum le potentiel d'urbanisation intra-urbain : renouvellement urbain, requalification d'espaces en friches, dents creuses ;
- Optimiser l'utilisation de l'espace en organisant des opérations d'ensemble dans les zones d'extension ;
- Maintenir un équilibre entre espaces urbanisés, naturels, viticoles et forestiers.

⇒ **Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT RVGB**

4.2. ANALYSE DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Le PLU classe en zones à urbaniser une surface totale d'environ 8,86 ha, dont 5,1 ha sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine de référence définie par le SCoT (voir précédemment), donc en zone d'extension (1AUa).

D'après l'état initial de l'environnement par ECOSOP de 2015, en partie mené sur le terrain, les secteurs amenés à être urbanisés à court, moyen ou long terme dans le cadre de l'application du PLU ne présentent pas d'enjeux majeurs en termes d'environnement. Ils sont jugés comme faibles à moyens pour les zones 1AUa, selon leur occupation du sol. Il s'agit de terrains à vocation viticole, de prairies, de fourrés/fruticées et d'espaces boisés. Il convient de souligner que ces terrains :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- ne sont exposés à aucune nuisance ou contrainte particulière.

En revanche, les secteurs 1AUa du Piémont viticole appartiennent à des continuités écologiques d'intérêt régional, à savoir au corridor de déplacement identifié dans le SRCE pour le Lézard vert occidental.

L'analyse du plan de zonage et du règlement consiste à évaluer que ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

✧ **Orientations en matière de développement économique**

- Dans les secteurs UCe, « les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient à vocation d'hébergement hôtelier et de restauration ainsi que l'extension et la réfection des constructions existantes, sans création de nouveaux logements. »
- Dans le secteur UCb, « seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à l'hébergement touristique, y compris les gîtes, ainsi que les activités de restauration, l'extension et la réfection des logements existants à la date d'approbation du PLU. »
- Le règlement de la zone Ab autorise les constructions à des fins agricoles.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Orientations en matière de communication**

- Le plan de zonage définit des emplacements réservés visant à améliorer les déplacements sur la commune (aménagement arrêt train/tram-train, élargissement et création de chemins piétons, création d'aire de stationnement, élargissement de voirie, jonctions inter-rues).
- D'après le règlement, pour les zones UA, UB, UC, US, UE et AU : « Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être conçus pour recevoir des lignes de communications électroniques à très haut débit. Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation. »

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ Valoriser le cadre de vie et les espaces publics

- Le plan de zonage identifie les espaces de jardins et de parcs à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Le règlement des zones UA, UB, UC et US stipule que « *les espaces identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (parcs et jardins) et matérialisés sur le plan de zonage ou sur le plan de détail devront être maintenus et entretenus.* »
- Le règlement de la zone UA édicte la règle suivante : « *Dans les espaces protégés au titre de l'article L.151-23 (parcs et jardins) du Code de l'Urbanisme, sont uniquement autorisés : l'aménagement de sentier piéton, les occupations et utilisations du sol permettant le bon fonctionnement et la valorisation de ces espaces et les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf la sous-catégorie de l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme intitulé "autres équipements recevant du public").* »
- Les bâtiments et façades remarquables à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont référencés sur le plan du PLU. Le règlement des zones UA, UB, UC et US donne plusieurs prescriptions sur l'aspect et le dimensionnement de leurs façades, menuiseries et ouvertures.
- Le règlement de la zone UA indique que « *la démolition des bâtiments ou parties de bâtiments protégés ou éléments protégés (porches, petit patrimoine, mur) figurant sur le plan de détail* » est interdite.
- En zone N, « *les occupations et utilisations du sol liées à la sauvegarde et mise en valeur du château de Hugstein* » sont autorisées.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, veiller à la qualité de l'eau potable

- Le règlement stipule qu'en zone UCe « *les constructions nouvelles devront respecter un recul de 15 mètres au minimum du haut des berges de la Lauch.* »
- Le règlement de la zone US interdit « *tout nouveau bâtiment à moins de 15 mètres du haut des berges de la Lauch.* »
- Le règlement de la zone UE interdit « *tout nouveau bâtiment à moins de 15 mètres du haut des berges de la Lauch à l'exception des constructions destinées aux services publics ou d'intérêts collectifs ou liées au bon fonctionnement du fer.* »
- En zone A, le règlement interdit « *les bâtiments édifiés à moins de 10 mètres du haut des berges des cours d'eau, à l'exception des ouvrages destinés à empêcher l'érosion des berges et/ou ceux nécessaires au bon fonctionnement hydraulique.* »
- Le règlement de la zone N interdit « *les constructions et clôtures fixes édifiées à moins de 8 mètres du haut des berges des cours d'eau, à l'exception des ouvrages destinés à empêcher l'érosion des berges et à ceux nécessaires au bon fonctionnement hydraulique* ». Sont également interdites dans cette zone « *toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.* »
- Dans les zones UA, UB, UC, US, UE et AU, le règlement signale que « *le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle raccordable produisant des eaux usées.* »
- Il est indiqué dans le règlement des zones A et N qu'« *en présence d'un réseau public d'assainissement, le branchement est obligatoire. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement devra être assuré par un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.* »

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ Assurer le fonctionnement du système hydraulique de la commune et assurer une gestion contrôlée des eaux de surface

- Pour les zones UA, UB, UC, US, UE et AU, le règlement indique que « *les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.* »
- Le règlement précise que dans les zones A et N « *aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier des fossés et cours d'eau existants.* »

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ Prise en compte des prescriptions du PPRI

- Le règlement interdit dans les zones UB, US, UE et A « *tout nouveau bâtiment dans les espaces à risques d'inondation figurant sur le plan de zonage sous l'intitulé "PPRI de la Lauch-Débordement par crue-Risque fort".* »

- Le règlement des zones UB, UC et UE indique que « *dans les espaces figurant sur le plan de zonage sous l'intitulé "PPRI de la Lauch-Débordement par crue-Risque faible", l'aménagement et la création de sous-sol sont interdits.* »
- En zone N, tout bâtiment est interdit dans les secteurs soumis au risque d'inondation.
- Le règlement signale qu'une partie des zones UB, UC, US, UE, A et N est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Lauch et que « *les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées du PPRI approuvé et annexé au PLU.* »

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Exiger une haute qualité architecturale et urbanistique des opérations d'aménagement**

- Le règlement indique pour chaque zone les dispositions à respecter en matière de volumétrie, d'implantation des constructions, et de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Il précise également le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et des abords des constructions.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Protéger durablement les espaces naturels et forestiers**

- Les zones humides disposent d'un zonage et d'un règlement spécifique. Ainsi dans le secteur Nz, « *sont interdits, tous travaux et occupations du sol de nature à détruire ou altérer la zone humide.* »
- Les défrichements dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage sont interdits.
- D'une manière générale, le règlement de la zone N interdit toute occupation ou utilisation du sol entraînant une modification des espaces naturels et forestiers. Les activités admises sont par exemple celles nécessaires à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages, à l'entretien et l'exploitation de la forêt et sa mise en valeur récréative ou pédagogique, ou encore celles nécessaires à la prévention et gestion des risques et aux réseaux, infrastructures et équipements d'intérêt public ou collectif.
- Les dispositions en faveur de la préservation de la qualité de ressources en eaux sont également favorables à la protection des espaces naturels (recul par rapport aux berges des cours d'eau).

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Protéger durablement le potentiel agricole et viticole**

- Le règlement définit 2 secteurs agricoles : le secteur Aa est inconstructible tandis que le secteur Ab est constructible à des fins agricoles.

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

4.3. ANALYSE DES OAP

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Orientations générales du PADD reprises dans les OAP :

- **Orientations en matière de développement économique et de communication**
 - Redynamiser le centre-ville
 - Améliorer le système de déplacements, en renforçant notamment les transports en commun
 - Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros
 - Favoriser et sécuriser les déplacements doux
 - Développer les communications numériques
- **Orientations concernant les politiques d'urbanisme, d'aménagement et de l'habitat**
 - Apporter des aménagements qualitatifs aux espaces publics
 - Renforcer la présence du végétal

- Préconiser le renouvellement, la restructuration et la densification urbaine, et l'extension urbaine en complément
- Diversifier l'offre en logements
- *Orientations en matière de préservation de l'environnement, de l'agro-viticulture et de valorisation paysagère*
 - Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques
 - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, veiller à la qualité de l'eau potable
 - Traiter les entrées de ville et les façades urbaines
 - Exiger une haute qualité architecturale et urbanistique des opérations d'aménagement
 - Protéger durablement les espaces naturels et forestiers
 - Assurer une urbanisation compacte et structurée, proscrire le mitage du vignoble et des espaces naturels
 - Maintien des accès aux parcelles viticoles
 - Limiter la consommation du potentiel viticole
 - Mettre en valeur le patrimoine historique de la ville

Tableau 3 : Orientations du PADD repris dans les OAP

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement	Enjeu et orientation du PADD correspondants
OAP – Systèmes de déplacements, trame verte	▪ Réserver un espace nécessaire à l'implantation d'un futur arrêt ferroviaire ▪ Connecter ce nœud avec les différents quartiers	▪ Améliorer le système de déplacements, en renforçant notamment les transports en commun
Secteur 1AUc	▪ Maintien de la trame verte des abords de la Lauch ▪ Densité minimale de 50 logements/ha ▪ Limiter l'accès à la rue de la République pour assurer la fluidité du trafic ▪ Bâtiments de haute qualité architecturale et présentant une harmonie d'ensemble ▪ Cheminements piétons à intégrer au sein des espaces verts ▪ Développer du mieux possible les espaces verts même si ceux-ci sont des reliquats ▪ Au moins 15 % de la superficie traitée en espaces verts arborés ▪ Aires de stationnement plantées d'arbres	▪ Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ▪ Assurer une urbanisation compacte et structurée ▪ Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros ▪ Exiger une haute qualité architecturale et urbanistique des opérations d'aménagement ▪ Favoriser et sécuriser les déplacements doux ▪ Renforcer la présence du végétal
Secteur 1AUa Appenthal	▪ Densité minimale de 25 logements/ha ▪ Porter une attention particulière au choix des couleurs des façades ▪ Le ruisseau existant devra être maintenu ▪ Recul minimal de 15 m par rapport aux berges du cours d'eau ▪ Aire de stationnement plantée d'arbres ▪ Plantation d'une haie haute en transition avec l'espace agricole ▪ Création d'une haie arbustive pour le Léopard vert occidental et la Pie-grièche écorcheur en limite de l'OAP ▪ Maintenir la perméabilité piétonne entre le cheminement existant à l'ouest du secteur et le chemin du Heissenstein ▪ Liaison avec la rue du Trotberg et la rue de l'Appenthal ▪ Branchement au réseau collectif d'assainissement obligatoire ▪ Conception compatible avec la réception des communications à très haut-débit ▪ Une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales	▪ Assurer une urbanisation compacte et structurée ▪ Traiter les entrées de ville et les façades urbaines ▪ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ▪ Protéger durablement les espaces naturels et forestiers ▪ Renforcer la présence du végétal ▪ Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ▪ Favoriser et sécuriser les déplacements doux ▪ Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros ▪ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ▪ Développer les communications numériques ▪ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
Secteurs du Chemin du Vignoble (2	▪ Aucun accès ne pourra être aménagé depuis le chemin du vignoble ▪ Les bâtiments devront être en recul du chemin du vignoble	▪ Maintien des accès aux parcelles viticoles

Secteur de l'OAP	Principes d'aménagement	Enjeu et orientation du PADD correspondants
secteurs 1AUa)	- Porter une attention particulière au choix des couleurs des façades - Les chemins du Schimberg et du Mannberg seront élargis pour permettre la desserte du secteur - Création d'une haie arbustive pour le Léopard vert occidental et la Pie-grièche écorcheur en limite de l'OAP pour l'OAP chemin du Mannberg - Une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales	- Traiter les entrées de ville et les façades urbaines - Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros - Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
Secteur 1AUa rue du Ballon	Les bâtiments devront observer un recul d'au moins 15 m de la zone N	- Protéger durablement les espaces naturels et forestiers - Assurer une urbanisation compacte et structurée, proscrire le mitage du vignoble et des espaces naturels
Secteur 2AU chemin du Sablé	- Maintien des chemins viticoles - Recul d'au moins 4 m entre la zone agricole et les bâtiments	- Limitier la consommation du potentiel viticole - Assurer une urbanisation compacte et structurée, proscrire le mitage du vignoble et des espaces naturels
Site Carto-Rhin (secteur UAa)	- Extension de l'espace vert à côté de la synagogue - Valoriser les espaces publics par extension de l'espace à côté de la synagogue et par traitement paysager - Extension éventuelle du cinéma - Programme mixte de logements-services-restaurant	- Renforcer la présence du végétal - Apporter des aménagements qualitatifs aux espaces publics - Redynamiser le centre-ville
Secteur UBd1	Logements individuels groupés ou collectifs	- Diversifier l'offre en logements - Préconiser le renouvellement, la restructuration et la densification urbaine
	Bâtiment de haute qualité urbaine et architecturale	Exiger une haute qualité architecturale et urbanistique des opérations d'aménagement
	- Si l'aire de stationnement est aérienne, elle devra être arborée - Maintenir un cœur d'îlot végétalisé - Au moins 25 % de la superficie traitée en espaces verts arborés	Renforcer la présence du végétal
	Limitier l'accès à la rue Théodore Deck pour assurer la fluidité du trafic	Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros
	Branchement au réseau collectif d'assainissement obligatoire	Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
	Conception compatible avec la réception des communications à très haut-débit	Développer les communications numériques
Secteur UBd2	Mise en valeur du bâtiment « Bois fleuri »	Mettre en valeur le patrimoine historique de la ville
	- Aire de stationnement plantée d'arbres - Espace tampon végétalisé aux abords de la zone N	Renforcer la présence du végétal
	Densité minimale de 25 logements/ha	- Assurer une urbanisation compacte et structurée - Préconiser le renouvellement, la restructuration et la densification urbaine
	Bâtiment de haute qualité urbaine et architecturale	Exiger une haute qualité architecturale et urbanistique des opérations d'aménagement
	Branchement au réseau collectif d'assainissement obligatoire	Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
	Conception compatible avec la réception des communications à très haut-débit	Développer les communications numériques

4.4. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques Trame verte et bleue) ;
- Prise en compte des risques majeurs ;
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie ;
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs ;
- Développement des communications numériques.

Le projet de PLU prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne le renouvellement et la densification urbaine (dents creuses et secteurs UBd1, UBd2 et 1AUc) dans l'optique de limiter la consommation de espaces agricoles, naturels et forestiers, la prise en compte des risques majeurs (zones inondables inscrites sur le plan de zonage), la lutte contre le changement climatique (développement de réseau de déplacement doux), l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (Isolation autorisées pour l'amélioration de la performance énergétique), la réduction des obligations de déplacement (proximité des secteurs d'extension par rapport à la gare), le développement des communications numériques (futurs logements compatibles avec le très haut débit).

Le PLU prend en compte la préservation de la biodiversité puisqu'il protège le corridor écologique de la Lauch grâce à un zonage N mais autorise l'urbanisation engendrant la perte d'une faible surface d'habitats faisant partie intégrante du corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien, sans pour autant l'interrompre de manière significative. De plus, le projet de PLU propose la mise en place d'une zone tampon d'habitats favorables au Lézard vert occidental (friches arbustives et herbacées), destinée à améliorer la fonctionnalité du corridor concerné par l'urbanisation, dans un secteur composé de boisements actuellement peu favorable au déplacement de l'espèce (nord de l'Appenthal).

4.5. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4.5.1. SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

4.5.1.1. Le SCoT

Le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016 par délibération du comité directeur.

Le territoire du SCoT couvre 46 communes regroupées dans 4 EPCI (CC du Centre Haut-Rhin, CC du Pays de Rouffach, CC de la Région de Guebwiller). Il s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité, chaque commune devant décliner, dans son document d'urbanisme, les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le PADD du SCoT repose sur 5 grands objectifs transversaux, débattus en conseil syndical le 6 octobre 2015 :

- Axe 1 – Affirmer le positionnement régional et stratégique du territoire ;
- Axe 2 – Mettre en cohérence la politique des déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine ;
- Axe 3 – Améliorer les conditions de vie des habitants ;
- Axe 4 – Renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux ;
- Axe 5 – S'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire.

Le DOO a pour objets :

- De définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD du SCoT ;
- De définir dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD :
 - ✓ Les grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructuration des espaces urbanisés ;

- ✓ Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ; aux localisations préférentielles des commerces et des activités économiques, à la protection des paysages et à la prévention des risques.

La commune de Guebwiller constitue avec les communes de Buhl, Issenheim et Soultz le pôle urbain majeur de l'armature urbaine du SCoT. Les documents d'urbanisme doivent intégrer et soutenir ce rôle en permettant à ces communes de :

- Maintenir, renforcer et développer les équipements existants d'intérêt supra-communal ;
- Pérenniser la vocation des sites existants et permettre la transformation ou l'extension des locaux et l'aménagement des abords ;
- Favoriser l'implantation de nouveaux équipements structurants d'intérêt supra-communal ou la relocalisation d'équipements structurants existants préférentiellement sur des sites desservis par tous les modes de transports, y compris les transports en commun ;
- Concevoir l'offre et la localisation des équipements structurants d'intérêt supra-communal dans une logique de complémentarité d'une part, entre les 4 communes composant le pôle urbain majeur et, d'autre part, avec les agglomérations voisines (Colmar, Mulhouse...) ;
- Compléter l'offre en structures d'hébergement pour les personnes âgées et les personnes handicapées (handicap physique et psychique) ainsi que l'offre en équipements pour la petite enfance et le périscolaire ;
- Permettre une desserte en transport collectif performante des centres-villes ;
- Préserver la possibilité d'une réouverture de la ligne Guebwiller-Bollwiller.

Extrait du DOO :

- Enveloppe urbanisable en extension autorisées : 13 ha
- Part des logements collectifs ou individuels groupés : 60 % minimum
- Objectif de densité minimale dans les zones d'extension : 30 logements par hectare

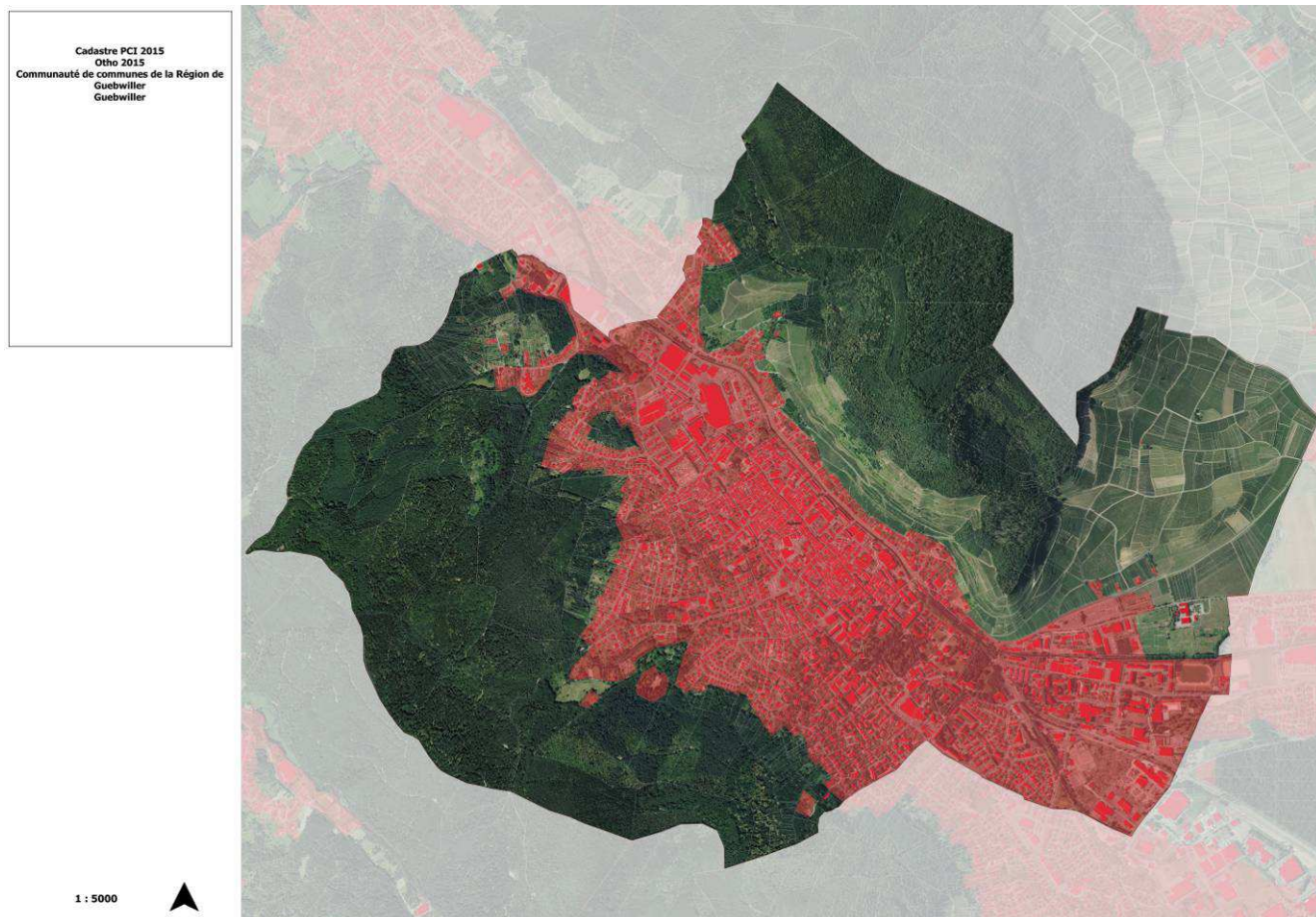
Le tableau ci-dessous présente l'orientation du SCoT RVGB et leur transcription dans les différentes pièces du PLU.

Tableau 4 : Retranscription des orientations du SCoT dans le PLU

Orientations du SCoT	Transcription dans le PLU
LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	
Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future	▪ PADD : - 1.1.1. Renforcer la vitalité économique - 1.1.2. Redynamiser le centre-ville et son appareil commercial - 2.3. Produire et adapter l'offre de logements à la diversité de la demande en assurant une mixité urbaine et sociale ▪ OAP : OAP - Requalification des friches industrielles
Améliorer la desserte du territoire et les déplacements	▪ PADD : - 1.2.1. Améliorer le système de déplacements, en renforçant notamment les transports en commun - 1.2.2. Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros ▪ OAP : OAP - Requalification des friches industrielles
LES PRINCIPES DE RESTRUCTURATION URBAINE	
Encourager le renouvellement urbain	▪ PADD : 2.1. Préconiser le renouvellement, la restructuration et la densification urbaine, et l'extension urbaine en complément ▪ OAP : Requalification des friches industrielles ▪ Zonage : Zones UBd2, UBd1, 1AUc
Recentrer les extensions de chaque commune	
Rechercher une optimisation de l'occupation foncière	▪ PADD : 2.3. Utiliser l'espace intra-urbain non urbanisé ▪ OAP : Densité minimale de 25 à 50 logements/ha selon les OAP
LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE LOGEMENT	
Encadrer le développement résidentiel	▪ PADD : - 2.1. Orientations en matière de développement urbain - 2.3. Produire et adapter l'offre de logements à la diversité de la demande en assurant une mixité urbaine et sociale
Consolider la politique foncière	▪ OAP : Densité minimale de 25 à 50 logements/ha selon les OAP ▪ Zonage : Réserves foncières en zones 2AU
LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE ECONOMIQUE	
Localisations et vocations des espaces économiques	▪ OAP : Site CartoRhin envisage une extension du cinéma, et la mise en place d'un programme mixte logements/restaurants/services

Orientations du SCoT	Transcription dans le PLU
Conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique	▪ Zonage : Zones UE
Maintenir une agriculture et une viticulture performantes	▪ PADD : 4.1. Protéger durablement le potentiel agricole et viticole ▪ Zonage : Zones Aa et Ab
Développer l'aménagement numérique	▪ PADD : 1.2.4. Développer les communications numériques ▪ OAP : Raccordement au très haut débit (UBd1, UBd2, 1AUa Appenthal)
Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible	▪ PADD : 1.1.2. Redynamiser le centre-ville et son appareil commercial ▪ OAP : - Secteur 1AUc - Site CartoRhin
Poursuivre la valorisation du potentiel touristique	▪ PADD : 1.1.3. Promouvoir le développement touristique et patrimonial
PRESERVER LA QUALITE ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	
Respecter les noyaux de biodiversité	▪ PADD : 4.2. Protéger durablement les espaces naturels et forestiers ▪ Zonage : Zones N
Préciser et préserver les corridors écologiques	▪ PADD : 4.3. Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ▪ Zonage : - Berges de la Lauch en partie en zone N (Trame bleue) - Création d'un milieu tampon arbustif/herbacé à hauteur du réservoir au nord de l'Appenthal ▪ OAP : - Plantation d'une haie arbustive en limite des OAP de l'Appenthal et chemin de Mannberg - Ruisseau conservé en zone 1AUa Appenthal
VALORISER LES PAYSAGES ET LES ESPACES BATIS	
Protéger et gérer les paysages sensibles	▪ PADD : - 4.2. Limiter la fermeture des paysages - 4.4. Valoriser les paysages ▪ OAP : Attention portée aux façades urbaines, aménagement des transitions entre espaces urbains et agricoles
Valoriser le patrimoine et les sites bâtis emblématiques	▪ PADD : - 4.2. Maintenir l'environnement du cimetière militaire, de l'aire de promenade de la Déroulède et du château de Hugstein - 4.4. Valoriser les paysages ▪ Règlement : Protection du patrimoine (bâtiments et éléments protégés)
Préserver et amplifier l'aspect des villages groupés	▪ Zonage : Zones d'extension 1AUa en continuité du tissu urbain
Veiller à la qualité des entrées d'agglomération (villages - villes) et des zones d'activités	▪ OAP : 4.4. Traiter les entrées de ville et les façades urbaines
Préserver les grandes vues depuis les axes de découverte du territoire	▪ PADD : 4.2. Limiter la fermeture des paysages
PRESERVER LA RESSOURCE	
Participer à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles	▪ PADD : 4.5. Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, veiller à la qualité de l'eau potable
Préserver la qualité des eaux souterraines et améliorer leur distribution	▪ Zonage : Berges de la Lauch en partie en zone N ▪ OAP/Règlement : Raccordement au réseau d'assainissement public
Préserver les ressources minérales	-
VEILLER A LA SECURISATION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES	
Limitier les risques liés aux inondations	▪ Zonage : Zone inondable inscrites au plan de zonage ▪ Règlement : UB, UC, US, UE, A et N soumises aux prescriptions du PPRI
Limitier les risques liés aux coulées de boues	▪ PADD : 4.5. Prendre en compte les risques d'érosion et de coulées de boues
Prendre en compte le risque technologique dont le risque nucléaire	▪ Règlement : Prescriptions particulières autour du gazoduc
PRESERVER LA POPULATION DES NUISANCES ET POLLUTIONS	
Limitier la population soumise aux nuisances acoustiques	-
Limitier la population soumise aux nuisances des sols pollués	-
Contribuer à optimiser la gestion des déchets	-

Orientations du SCoT	Transcription dans le PLU
LIMITER LA POLLUTION ET ASSURER UNE PRISE EN COMPTE DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE	
Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique	▪ PADD : 1.2.3. Favoriser et sécuriser les déplacements doux ▪ OAP : Déplacements doux intégrés aux projets d'aménagements ▪ Règlement : - Panneaux solaires autorisés - Isolation autorisées pour l'amélioration de la performance énergétique
Favoriser le développement des énergies renouvelables	
Adapter le territoire aux effets du changement climatique	



Carte 1 : Enveloppe urbaine de référence du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon à Guebwiller

Le PLU de Guebwiller prévoit 5 zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) pour une surface totale de 8,82 ha, dont 5,1 ha sont en dehors de l'enveloppe urbaine de référence. Il délimite également 4 zones de réserves foncières (2AU) représentant 10,48 ha, dont 9,47 ha dépassent de l'enveloppe T0 définie par le SCoT. Pour rappel, ces dernières sont susceptibles d'être urbanisées dans le cadre du présent PLU, sous réserve d'une modification de celui-ci.

Le SCoT autorise 13 ha en extension pour la commune de Guebwiller. Si l'on exclut les 2,77 ha d'extensions dédiés au tourisme, il reste 6,7 ha de réserves foncières non urbanisables dans le cadre de ce PLU. Le projet prévoit donc un total de 11,8 ha d'extension, ce qui est inférieur à l'enveloppe allouée par le SCoT.

A noter que certaines parties des zones UC et UE débordent de l'enveloppe urbaine de référence pour un total de 5,11 ha.

Tableau 5 : Détail des zones d'extension et de réserves foncières

Secteur	Superficie	Superficie hors T0	Vocation	OAP
1AUc	3,46 ha	Compris	Habitat essentiellement, commerces, bureaux...	OAP secteur de friches industrielles
1AUa	0,79 ha	0,79 ha	Habitat	OAP chemin du Schimberg
1AUa	0,47 ha	0,47 ha	Habitat	OAP chemin du Mannberg
1AUa	2,14 ha	1,89 ha	Habitat	OAP rue du Ballon

Secteur	Superficie	Superficie hors T0	Vocation	OAP
1AUa	1,96 ha	1,95 ha	Habitat	OAP Appenthal
Total zones 1AU	8,82 ha	5,1 ha		
2AU	2,06 ha	2,00 ha	Habitat	OAP Appenthal
2AU	0,64 ha	0,64 ha	Habitat	OAP chemin du Sablé
2AU	4,63 ha	4,06 ha	Habitat	-
2AU	3,15 ha	2,77 ha	Tourisme	-
Total zones 2AU	10,48 ha	9,47 ha		
Total	19,30 ha	14,57 ha		

La densité en logements sur les secteurs d'extension variera entre 25 logements/ha (en zone 1AUa, tous individuels) et 50 logements/ha (en zone 1AUc, tous collectifs), ce qui est compatible avec la densité moyenne minimale de 30 logements/ha définie par le SCoT. Les OAP ne précisent pas la part de logements collectifs et individuels groupés sur les zones d'extension mais ceux-ci peuvent être évalués en multipliant le nombre de logements par la superficie de chaque zone d'extension. Au total, environ 175 logements collectifs et 132 logements individuels sont prévus au minimum par le projet, impliquant un respect des prescriptions du SCoT.

Tableau 6 : Estimations de la part des logements collectifs / non collectifs

Secteur	Superficie	Densité moyenne minimale (logements par ha)	Type de logements	Nombre de logements approximatifs total
1AUc	3,5 ha	50	100 % collectifs	175
1AUa	0,79 ha	25	100 % individuels	19
1AUa	0,47 ha	25	100 % individuels	11
1AUa	2,14 ha	25	100 % individuels	53
1AUa	1,96 ha	25	100 % individuels	49

Globalement, le projet de PLU est compatible avec le SCoT RVGB. La plupart des orientations du SCoT trouvent une transcription dans le PLU de Guebwiller. Les orientations en termes de développement urbain et économique et de prise en compte des risques sont mises en application dans le PLU.

A signaler toutefois que des habitats naturels intégrés au corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien sont concernés par des zones d'extension. Les surfaces concernées sont égales à 3,06 ha et sont situées en limite du bâti. La perte d'habitats naturels favorables au Lézard vert est compensée par la création d'une zone tampon d'habitats favorables au nord de l'Appenthal (0,7 ha de milieux arbustifs et herbacés), protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et vouée à améliorer le corridor écologique dans ce secteur actuellement peu favorable au déplacement de l'espèce, et par la plantation de 200 m de haies arbustives en limite des OAP Appenthal et chemin du Mannberg.

Le PLU prévoit également un secteur de réserve foncière au sein de ce même corridor d'importance régionale (chemin du Sablé), dont l'urbanisation pourra altérer ponctuellement le corridor en cas de modification du PLU. Le déclassement de 0,4 ha de l'Espace Boisé Classé (EBC) à l'est est proposé par le projet de PLU, de manière à pouvoir intervenir sur la gestion forestière (modifier l'habitat forestier en habitat arbustif nettement plus favorable au Lézard vert) et ainsi retrouver une lisière éloignée de tout élément bâti, ainsi que le maintien des cheminements actuels aux abords herbacés et la proximité de la lisière forestière vont dans le sens de la conservation du corridor.

A noter également que le classement en zone 2AU des vergers relictuels situés au sud-ouest de la commune est en désaccord avec les orientations visant la protection des milieux naturels et des paysages, d'autant plus que ces espaces comptent parmi les derniers de ce type sur la commune. Le choix de cette zone dédiée au tourisme est justifié par les contraintes topographiques.

4.5.1.2. Les autres plans et programme intégrés au SCoT

Le SCoT est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que le SDAGE, le SAGE, la Charte du PNR, le SRCAE...) depuis la dernière loi Grenelle II. Les divers plans et programmes avec lequel le SCoT doit être compatible sont détaillés ci-après.

✧ Le SDAGE Rhin-Meuse

(Source : AERM, 2015)

Guebwiller appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Au contraire, il prévoit le maintien des milieux humides par un zonage spécifique (Nz), le classement de la partie aval des berges de la Lauch en zone N, tandis qu'en amont, une OAP prévoit le maintien de la trame verte attenante à la Lauch. Le règlement impose le raccordement des futures constructions au réseau d'assainissement et précise également que les constructions doivent observer un recul suffisant par rapport aux berges des cours d'eau de :

- 15 mètres en zone UCe, US et UE ;
- 10 mètres en zone A ;
- 8 mètres en zone N.

Le projet est donc compatible avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la quantité des eaux définies par le SDAGE.

✧ Le SAGE de la Lauch

La commune de Guebwiller fait partie du périmètre du SAGE de la Lauch qui est en cours d'élaboration depuis 2013. Les enjeux pour le SAGE sont organisés autour de 9 thématiques :

- Les zones humides : mise à jour et compléments sur l'inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, avec un objectif de préserver les zones humides (guide de bonne gestion de ces milieux) ;
- La continuité écologique des cours d'eau : restauration de la continuité écologique sur la Lauch et ses principaux affluents, en veillant à la prise en compte des usages existants (conciliation) ;
- La mobilité latérale des cours d'eau : identification des fuseaux de mobilité et redynamisation (préservation/restauration) de la mobilité latérale des cours d'eau, en veillant à la prise en compte de l'occupation du sol (conciliation) ;
- La biodiversité et les espèces invasives : amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et limitation du développement des espèces invasives ;
- Les inondations : préservation des zones inondables et protection des biens et des personnes sans générer d'autres problèmes sur la ressource en eau et la biodiversité ;
- Les milieux et la quantité des ressources en eau : conciliation entre la préservation du débit naturel de la Lauch pour les milieux aquatiques en périodes de basses eaux, et la sécurisation durable de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller ;
- La qualité des eaux : lutte contre les pollutions diffuses, préservation de la qualité des eaux souterraines sur le piémont vosgien, et reconquête de la qualité des eaux de la Lauch et des eaux souterraines dans le secteur de la plaine, en cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- L'assainissement des eaux usées : mise en œuvre de l'assainissement des eaux usées sur la tête du bassin versant et poursuite de l'amélioration du traitement des effluents viticoles ;
- L'assainissement pluvial : amélioration du suivi et de l'entretien des ouvrages actuels et futurs de collecte et de traitement des eaux pluviales, notamment à proximité de la nappe d'accompagnement de la Lauch, des eaux souterraines du piémont vosgien et des affluents de la Lauch ;
- La communication autour des 8 enjeux ci-dessus : mise en place d'une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

De la même façon que le PLU est compatible avec le SDAGE, le projet ne remet pas en cause les orientations définies par le SAGE. L'alimentation en eau potable provient d'une prise d'eau dans la Lauch, située sur la commune

de Linthal. Ce captage dispose d'un périmètre de protection qui contribue à la conservation de la bonne qualité du cours d'eau.

✧ *Le PGRI du district du Rhin*

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence des enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

La CCRG ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Guebwiller est concernée par un risque d'inondation et fait partie du PPRI de la Lauch. Le PLU prend en compte le risque d'inondation sur la commune au travers du règlement et du plan de zonage. Ainsi, l'utilisation et l'occupation du sol sur les secteurs identifiés en zones inondables par le PPRI, sont conditionnées par les prescriptions de ce dernier. Les zones présentant un risque d'inondation faible ou fort sont rapportées sur le plan de zonage du PLU.

✧ *La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges*

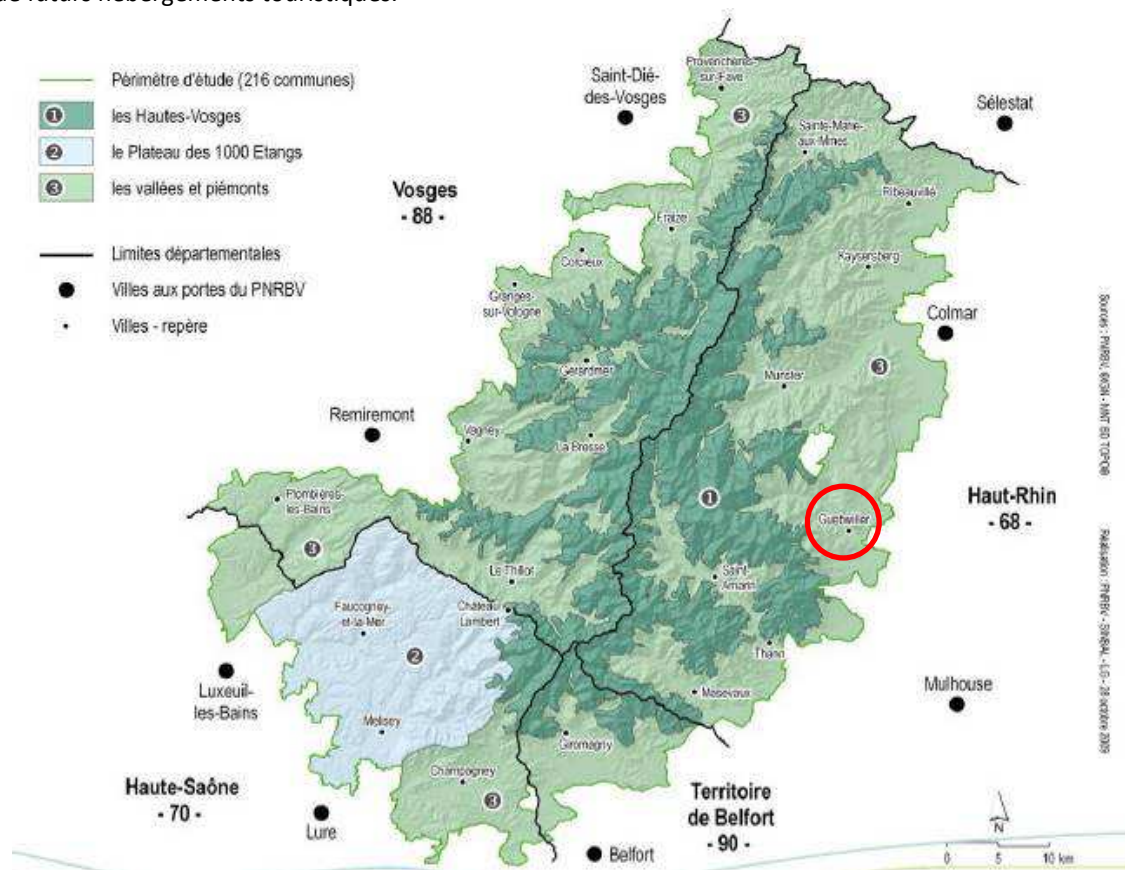
Officiellement lancée en 2007, la seconde révision de la charte du PNR des Ballons des Vosges a conduit les élus, en 2012, à définir 4 grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Le PLU est compatible avec le SCoT en ce qui concerne les différentes orientations de la Charte du PNR des Ballons des Vosges. Parmi ces dernières, le projet de PLU respecte :

- Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques : Les orientations 4.2. et 4.3. du PADD contribuent à ces mesures. Le zonage place également en N les trames forestières, humides et aquatiques (Lauch). Les boisements sont classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, sur lesquels tout défrichement est interdit. En ce qui concerne l'urbanisation des secteurs 1AUa qui entame des habitats du corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien, la mesure proposée de créer une zone tampon de 0,7 ha avec des milieux favorables au Lézard vert occidental, dans un secteur actuellement peu favorable à ses déplacements permettra l'amélioration du corridor dans ce secteur, de même que la mise en place dans les OAP Appenthal et chemin du Mannberg d'un linéaire total de 200 m de haies arbustives en limite de zonage. Le déclassement de 0,4 ha de l'EBC à l'est de la zone 2AU chemin du Sablé va également dans le sens de la conservation de la fonctionnalité du corridor.
- Les mesures visant à préserver des paysages ouverts et diversifiés : La préservation des espaces viticoles est assurée par leur classement en zone A. L'orientation 4.2. du PADD vise à limiter la fermeture des milieux.
- Les mesures visant à économiser l'espace : Le PADD préconise le renouvellement. Les zones 1AU sont situées soit dans le tissu urbain existant (1AUc), soit en continuité directe de celui-ci (1AUa). Les articles 4, 5 et 6 du règlement précisent les conditions d'implantation des constructions.
- Les mesures visant à économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables : Les OAP et le règlement sont en faveur de l'isolation des constructions pour améliorer leur performance énergétique. La mise en place de panneaux solaires est autorisée sauf en zone N.

- Les mesures visant à organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique : Le projet de PLU prévoit l'aménagement de voies de déplacement doux afin d'encourager ce type de déplacement pour les petits trajets. Le réseau sera amélioré dans le tissu urbain déjà existant et sera prolongé dans les zones d'extension. Le projet de train, actuellement à l'étude dans le cadre d'un contrat de plan Etat-Région, s'il est mis en œuvre, pourra permettre de limiter les déplacements en véhicule individuels pour les trajets domicile-travail notamment et donc les émissions de gaz à effet de serres et de particules.
- Les mesures visant à promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité : Les vignes sont classées en zone A. Le plan de zonage prévoit un secteur Ab où les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. Les OAP veillent à ne pas nuire aux espaces viticoles environnants.
- Les mesures visant à dynamiser les filières locales : La volonté de préserver les espaces agricoles et viticoles énoncée dans le PADD va dans ce sens.
- Les mesures visant à mieux accueillir les visiteurs : Le règlement est adapté afin que la zone UCb puisse accueillir de futurs hébergements touristiques.



Carte 2 : Territoire du PNR des Ballons des Vosges

✧ Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace date de décembre 2014. D'après ce document, aucun réservoir n'est présent sur le territoire communal. Par ailleurs, 5 réservoirs sont présents autour de la commune :

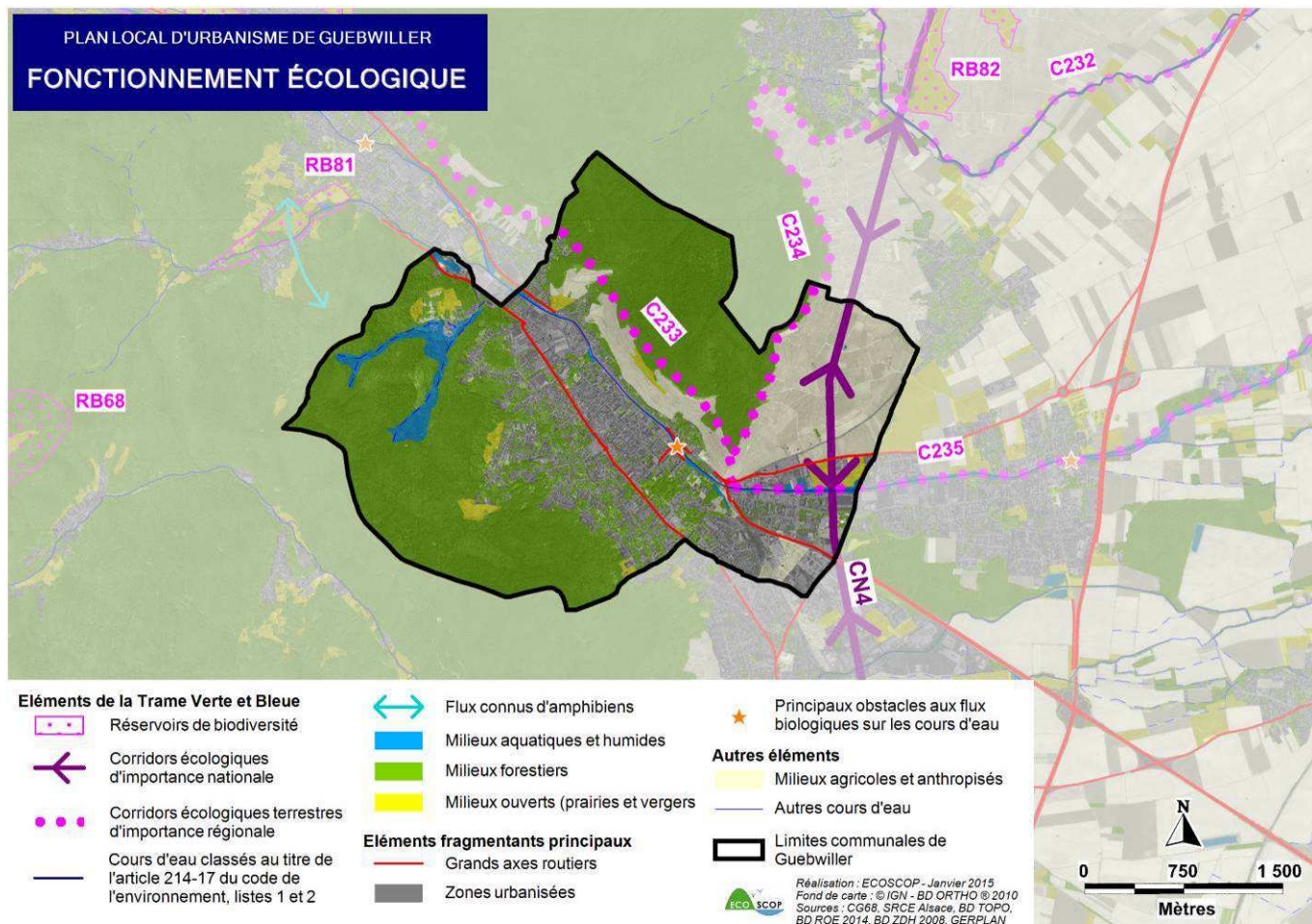
- A l'ouest, les Hautes-Vosges haut-rhinoises (RB68) ;
- Au nord-ouest, le lit majeur de la Lauch à Lautenbach et vallons secondaires (RB81) et le versant sud-ouest du Petit Ballon (RB80) ;
- Au nord-est, les collines du Bollenberg (RB82) ;
- A l'est, la forêt communale de Gundolsheim (RB83).

Les boisements et les milieux naturels limitrophes (vergers, prairies) constituent des réservoirs de biodiversité à l'échelle locale.

Guebwiller est traversé par un corridor d'importance nationale (à l'est), défini par la continuité relative des milieux ouverts thermophiles qui traversent l'Alsace du nord au sud. Ce corridor est représenté de manière schématique sur la carte ci-après et est constitué de l'ensemble des corridors écologiques et des réservoirs écologiques d'importance

régionale qui le composent, qui sont eux déclinés à une échelle plus locale, donc réaliste. Concrètement, ce corridor correspond à l'interface entre le vignoble et la forêt.

3 corridors d'importance régionale sont présents à Guebwiller, représentés par les milieux qui composent le vignoble au nord et nord-est (dont fourrés et fruticées) et le long de la Lauch dans sa partie aval. Seuls les corridors d'importance régionale sont repris dans le SCoT RVGB.



Carte 3 : Fonctionnement écologique sur le ban communal

Rappel de la prescription 31 du SCoT concernant les corridors écologiques :

« Les documents d'urbanisme :

- Délimitent et préservent de toute urbanisation les corridors écologiques inscrits sur la carte de la Trame verte et bleue du SCoT.

Cette prescription concerne en priorité :

- Les corridors d'intérêt national et régional, dont en particulier ceux identifiés sur le territoire du Parc Naturel Régional (trame thermophile du Piémont viticole, chaumes et prairies de fauche) ;
- Les corridors écologiques assurant les continuités entre le Massif vosgien, le Piémont, la plaine et la bande rhénane (trame alluviale) en relation avec la zone agricole de la plaine alsacienne.

Il pourra être dérogé à cette prescription sous réserve que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du corridor ou que celle-ci soit rétablie, le cas échéant avec une compensation ;

- ... »

Le projet de PLU respecte globalement le SCoT en tenant compte des différents éléments de la TVB du SCoT. Un zonage N est établi aux abords de la Lauch, en aval de la ville, et contribue à préserver le corridor écologique d'importance régionale. En revanche, l'urbanisation de 3,06 ha de milieux favorables au Lézard vert occidental (fourrés, fruticées, vignes et prairies) des zones 1AUa au nord-est va réduire la fonctionnalité du corridor écologique

d'importance régionale du Piémont viticole, sans pour autant interrompre les possibilités de déplacement de manière significative.

Les mesures proposées (création d'une zone tampon de 0,7 ha au nord de l'Appenthal pour améliorer la fonctionnalité du corridor dans ce secteur, plantation de 200 m de linéaire de haies arbustives en bordure de 2 OAP) sont suffisantes au vu de la surface concernée par des habitats favorables au Lézard vert.

A noter que l'urbanisation de la réserve foncière chemin du Sablé, qui est actuellement perméable aux déplacements du Lézard vert, engendrerait une dégradation du corridor du Piémont vosgien. En contrepartie, le déclassement de 0,4 ha de l'EBC à l'est de la zone 2AU est mise en place dans le but de maintenir la fonctionnalité du corridor (abandon de la gestion forestière actuelle pour recréer un milieu favorable au Lézard vert) en cas d'urbanisation de cette dernière, dans le cadre d'une modification du présent projet de PLU.

✧ **Le PCET**

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon a été validé en octobre 2009. Les objectifs du Plan Climat vont dans le sens de ceux de l'Union Européenne et du Grenelle, notamment le Facteur 4 pour la France d'ici 2050 (division par 4 des émissions de GES d'ici 2050).

Ce projet se traduit par un programme d'actions structuré autour des 5 axes de travail suivants :

- Axe stratégique 1 : Promouvoir l'exemplarité des collectivités ;
- Axe stratégique 2 : Améliorer l'efficacité énergétique des habitations ;
- Axe stratégique 3 : Favoriser des modes de déplacements durables ;
- Axe stratégique 4 : Favoriser une offre locale et responsable ;
- Axe stratégique 5 : Diffuser une culture Plan Climat sur le territoire.

La commune de Guebwiller est concernée par le PCET du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Le PLU est en adéquation avec l'atteinte des objectifs du PCET, à travers son règlement et les orientations du PADD (isolation des bâtiments et installation de panneaux solaires autorisés, valorisation des déplacements doux...).

✧ **Le Schéma Interdépartemental des Carrières**

Le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des 2 départements alsaciens pour 10 ans, du fait des grandes similitudes existant entre Haut-Rhin et Bas-Rhin, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont de :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;
- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

Aucune information concernant ce schéma n'est déclinée par les différents éléments constitutifs du PLU.

✧ **Le SRADT**

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) a pour but de préciser les orientations de développement d'un territoire régional et ses principes d'aménagement.

L'Alsace ne s'est pas dotée d'un SRADT à ce jour.

✧ **Le PLH**

La Communauté de Communes de la région de Guebwiller ne dispose actuellement d'aucun Plan Local de l'Habitat (PLH).

4.5.2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune de Guebwiller n'est pas concernée par ce plan.

4.5.3. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Ce plan a été validé par arrêté préfectoral le 25 septembre 1995 et révisé en mars 2003, notamment pour y intégrer les objectifs de valorisation des emballages, préciser la notion de « déchet ultime » et, plus généralement, actualiser la première version du plan. Les grands objectifs de ce plan sont :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie à partir des déchets ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

La gestion des ordures ménagères est assurée par la CCRG, compétente en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le commune dispose de 12 points d'apport volontaires pour le verre, le tri sélectifs est assuré au porte-à-porte et des bacs pour bio-déchets sont à disposition. La commune instauré le Redevance Incitative des Ordures Ménagères le 1^{er} janvier 2014. **La politique de la CCRG en matière de gestion des déchets s'inscrit dans les objectifs du plan départemental.**

4.5.4. Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)

Ce schéma datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le PLU prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection de l'ensemble des espaces boisés communaux en les classant en zone naturelle (N), hormis les boisements situés dans le périmètre du vignoble AOC.

4.5.5. Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. La commune de Guebwiller est concernée par le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon validé en juin 2010.

Ce projet est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, dit des « 3 x 20 », qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique,
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990) et contribue à l'atteinte des objectifs régionaux inscrits dans le Schéma Régional Climat, Air, Énergie d'Alsace.

Les différents bilans et réflexions menées à ce jour ont été prises en compte au cours de l'élaboration du PLU. A ce titre, le PADD (axe 4) et le règlement intègrent les préoccupations et des dispositions particulières visant à encourager l'essor des énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments :

- Prescriptions compatibles avec la mise en place d'installations en lien avec les énergies renouvelables (dispositifs solaires, photovoltaïques...);
- Proposition de règles permettant une évolution progressive vers une forme d'habitat plus denses, plus compactes et plus efficaces en termes énergétique ;
- Recommandation de systématisation des constructions à basse consommation d'énergie et d'emploi de matériaux à haute qualité environnementale.

Le projet de PLU va dans le sens de l'amélioration des performances énergétiques des constructions. Il promeut également les déplacements doux et tend à limiter les déplacements en voitures quand cela est possible (proximité des zones d'extension 1AUc et 1AUa au nord-est par rapport à la gare). **Le projet de PLU est en accord avec les objectifs du SRCAE.** Guebwiller fait également partie des communes favorables au développement de l'éolien en Alsace (Schéma Régional Eolien – juin 2012).

4.5.6. Le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE (deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015. Ce document établit la programmation de mesures (de prévention ou de protection), visant à réduire les nuisances sonores autour des axes routiers et ferroviaires. Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82/jour.

Avec près de 10 000 véhicules par jour en 2014 sur la RD 430, la commune de Guebwiller est concernée par le PPBE du Haut-Rhin. Par ailleurs la RD 429, la RD 430 et la RD 3b sont concernées par le classement sonore des infrastructures terrestres du Haut-Rhin, approuvé en 2013 (terrains affectés par le bruit dans une bande de 30 m de part et d'autre de la voirie, cette bande s'étend à 100 m pour les sections est de la RD 430 et de la RD 3b).

Le PLU prévoit le développement des transports en commun et la proximité des zones d'extension au nord-est par rapport au secteur de la gare, qui limiteront le nombre de véhicules individuels et en conséquence participeront à la réduction des nuisances sonores causées par les véhicules individuels. Le projet de PLU rappelle également que les dispositions de l'arrêté du 21 février 2013 relatif à l'isolement des habitations s'appliquent dans les secteurs concernés.

4.5.7. Plan Régional de l'Agriculture Durable

(Source : DRAAF Alsace)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (article L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

Le projet de PLU, par le biais du zonage établi, favorise le maintien de l'agriculture, des aires AOC et la vocation des terres agricoles.

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIÉES

5.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

5.1.1. Incidences générales du PLU

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitat et donc à la diminution de la biodiversité associée pour les secteurs classés U mais non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et pour les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (classés 1AUa).

Le tableau suivant présente les appréciations des retombées générales du PLU (positives et négatives) sur les différentes composantes de l'environnement.

Tableau 7 : Incidences générales du PLU

Principaux objectifs du PLU	Incidences générales du PLU
Biodiversité et milieux naturels Objectifs : - Protéger durablement les espaces naturels et forestiers - Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	Points positifs : ▪ Classement en zone N de la quasi-totalité des boisements du ban communal, hormis quelques franges en limite du bâti et les boisements de la zone viticole AOC ▪ Protection au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme de 381,18 ha d'espaces boisés classés ▪ Protection de 5,76 ha de parcs et jardins au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, de manière à améliorer la Trame verte au sein du bâti existant ▪ Protection de 99 arbres isolés ou formant un alignement, intégrés à la Trame verte urbaine, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ▪ Création d'une zone tampon de milieux arbustifs et herbacés (0,7 ha à hauteur du réservoir), dans le but d'améliorer la fonctionnalité du corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien dans le secteur au nord de l'Appenthal ▪ Mise en place dans les OAP des zones d'extension 1AUa Appenthal et chemin du Mannberg, d'un linéaire total de plantation de 200 m de haies arbustives, entre bâti et vignoble, afin de participer à la conservation du corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien ▪ Déclassement de l'EBC (0,4 ha) à l'est du secteur 2AU chemin du Sablé pour intervenir sur l'habitat forestier en cas d'urbanisation de la zone au cours du présent PLU Points négatifs : ▪ Perte d'habitats naturels (fourrés, fruticées et ligneux, vergers et boisements) et de la biodiversité liée dans les zones d'extension (4,14 ha) ▪ Milieux naturels et viticoles des secteurs d'extension 1AUa (3,06 ha) du Piémont vosgien (fourrés, fruticées et vignes), intégrés au corridor trame verte d'importance régionale pour le Lézard vert occidental
Espaces agricoles Objectifs : - Protéger durablement le potentiel agricole et viticole	Points positifs : ▪ Classement en zone A de la quasi-totalité du vignoble AOC, impliquant une préservation de tout aménagement non agricole

Principaux objectifs du PLU	Incidences générales du PLU
Ressource en eau Objectifs : - Prendre en compte les risques naturels et assurer une bonne gestion des ressources naturelles	<u>Points positifs :</u> ▪ Territoire non concerné par des périmètres de protection rapprochée de captage ▪ Abord de la Lauch classés en zone N en aval du ban communal ▪ Constructions interdites à moins de 15 m de la Lauch en zone UC et US ▪ Constructions interdites à moins de 10 m des cours d'eau en zone A ▪ Occupations et utilisations du sol de nature à dégrader la qualité des eaux souterraines prescrit en zone N ▪ Règlement des zones oblige la mise en réseau collectif de toute nouvelle habitation (ou non collectif pour zones A et N quand impossibilité de raccorder au réseau) <u>Points négatifs :</u> ▪ Augmentation de la population, même mesurée, aura comme effet l'augmentation des prélèvements en eau potable. En conséquence, l'approvisionnement AEP sera d'avantage vulnérable ▪ Urbanisation des zones d'habitat engendra obligatoirement une hausse des rejets domestiques d'eaux usées
Paysages et patrimoine Objectifs : - Valoriser les paysages - Valoriser le cadre de vie et les espaces publics	<u>Points positifs :</u> ▪ Plan de zonage localise les massifs boisés de versant, classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ▪ Eléments du patrimoine (bâtiments, façades) concernés par une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ▪ Règles d'insertion architecturale strictes des nouvelles constructions en centre-bourg (zone UA) contribueront à préserver le patrimoine bâti rural existant ▪ Le PLU, par le biais du classement N des boisements, de certains vergers et par le zonage A du vignoble, pérenniser la protection des paysages communaux ▪ Insertion paysagère intégrée à l'ensemble des zones 1AU à travers les OAP, soit par la plantation de haies champêtres, soit par le choix harmonieux des couleurs de façades
Energies Objectifs : - Orientations en matière de développement urbain	<u>Points positifs :</u> ▪ Autorisation d'utiliser des capteurs solaires et d'isoler thermiquement les habitations par l'extérieur, sous condition de ne pas porter atteinte à l'harmonie et au caractère des lieux avoisinants
Pollutions, risques et nuisances Objectifs : - Améliorer le système de déplacements, en renforçant notamment les transports en commun - Améliorer les conditions de circulation à l'échelle de l'agglomération et intra-muros - Favoriser et sécuriser les déplacements doux - Prendre en compte les risques naturels et assurer une bonne gestion des ressources naturelles	<u>Points positifs :</u> ▪ Prise en compte du PPRI de la Lauch dans le règlement (interdictions de construire dans les espaces à risques d'inondation, respect des prescriptions pour les constructions existantes...) ▪ La densification des logements en centre-village et l'amélioration des déplacements doux inter-villageois auront pour effets d'optimiser les émissions de polluants ▪ Le projet de train, actuellement à l'étude dans le cadre d'un contrat de plan Etat-Région, s'il est mis en œuvre, pourra permettre de limiter les déplacements en véhicule individuels pour les trajets domicile-travail notamment et donc les émissions de gaz à effet de serres et de particules <u>Points négatifs :</u> ▪ Augmentation des zones urbanisées entrainera inévitablement une augmentation des rejets dans l'atmosphère (augmentation systématique du nombre de véhicules personnels et du nombre de logements) ▪ Développement urbain prévu va entrainer une augmentation du volume de déchets collectés à traiter

Principaux objectifs du PLU	Incidences générales du PLU
<i>Gestion de l'espace</i> Objectifs : - Orientations en matière de développement urbain - Produire et adapter l'offre de logements à la diversité de la demande en assurant une mixité urbaine et sociale - Conforter les fonctions de centralité	<i>Points positifs :</i> ▪ Utilisation des dents creuses en priorité pour l'urbanisation ▪ Urbanisation de la zone 1AUc pour la création de logements (ancien secteur d'industrie) dans l'optique de limiter l'étalement urbain ▪ Respect du SCoT : surfaces des zones d'extension en dehors de l'enveloppe du T0 de 5,1 ha

5.1.2. Biodiversité

5.1.2.1. Incidences du PLU sur les habitats des zones U

Pour les secteurs classés U, les habitats concernés sont essentiellement des boisements, des prés-vergers, des jardins, etc. Ces milieux, imbriqués dans le bâti existant, ne présentent qu'un faible intérêt pour la faune et la flore en termes d'habitats, notamment à cause de leur surface réduite et de leur insertion au sein même de milieu anthropisé (augmentation du dérangement, possibilités de déplacements limitées...).

5.1.2.2. Incidences du PLU sur les habitats des zones d'extension AU

Pour les secteurs d'extension 1AUa, les enjeux sont différenciés selon les habitats présents :

- Les fourrés, fruticées et ligneux concernent un peu plus du quart de la surface des habitats naturels des zones d'extension (2,74 ha, soit 51,3 % des zones 1AUa). Ces milieux sont globalement favorables à une biodiversité relativement commune, tant d'un point de vue floristique que faunistique. Quelques espèces d'intérêt patrimonial peuvent cependant fréquenter ces milieux, dont le Lézard vert occidental, qui est connu sur le Piémont viticole de Guebwiller. **Les incidences du projet sur ces milieux naturels et la biodiversité associée sont donc moyennes.**
- Les prairies de fauche (1,33 ha, soit 20,9 % des zones 1AUa), dont l'intérêt faunistique et floristique est dépendant du mode de gestion, à savoir moyen à fort si le mode de gestion est extensif et faible s'il est intensif. En considérant la faible surface de prairie concernée par ce zonage, **les incidences du projet liées à ces habitats ouverts et à leur biodiversité sont globalement faibles.**
- Les boisements sont très peu concernés par les zones d'extension (environ 0,07 ha dans les zones 1AUa, soit 1,3 % des zones 1AUa), ce qui est négligeable en comparaison avec la surface très importante de forêts du reste du ban communal. **Les incidences du projet sur ces milieux naturels et la biodiversité associée sont donc très faibles.**
- Les vignes constituent également une part importante de ces secteurs (0,97 ha, soit 18,1 % des zones 1AUa). Malgré leur faible intérêt pour la biodiversité, ces milieux sont associés au corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien et sont favorables au déplacement du Lézard vert. **Les incidences du projet sur ces habitats et la biodiversité liée sont considérées comme faibles.**
- Les milieux artificialisés (emprises industrielles, espaces urbanisés) représentent un total d'environ 4,49 ha des zones 1AU. Ces milieux artificialisés ne présentent aucun enjeu vis-à-vis de la biodiversité. A noter que l'urbanisation de la zone 1AUc est considérée comme une volonté de limiter l'étalement urbain en restructurant des espaces artificialisés (dont création d'espace vert). En conséquence, **les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité en général sont positives.**

Les milieux naturels inclus dans les réserves foncières sont essentiellement des boisements (2,55 ha), des prairies (2,53 ha), des jardins (2,53 ha), des vergers relictuels (1,85 ha) et des vignes (0,23 ha). Ces milieux ne sont pas concernés par le projet actuel de PLU.

Tableau 8 : Part des habitats naturels pour chaque zone d'extension, y compris les réserves foncières 2AU

Zone d'extension	Superficie zone (ha)	Emprises industrielles (ha)	Espaces urbanisés (ha)	Jardins (ha)	Fourrés, fruticées, ligneux (ha)	Forêts (ha)	Prairies (ha)	Vergers (ha)	Vignes (ha)
1AUa	5,36	-	0,24	-	2,75	0,07	1,33	-	0,97
1AUC	3,46	3,46	-	-	-	-	-	-	-
Total en extension	8,82	3,46	0,24	0	2,75	0,07	1,33	0	0,97
2AU	10,48	-	0,79	2,53	-	2,55	2,53	1,85	0,23
Total	19,30	3,46	1,03	2,53	2,75	2,62	3,86	1,85	1,20

L'occupation du sol dans les zones d'extension est surtout constituée de milieux naturels présentant un intérêt faible à moyen pour la biodiversité, du fait des potentialités variables de ces dernières vis-à-vis des espèces et de leur proximité avec le bâti existant. En revanche, la mosaïque d'habitat au nord-est de la ville est intégrée au corridor écologique d'intérêt régional du Piémont vosgien (corridor de déplacement du Lézard vert), ce qui augmente le niveau d'enjeu. Plus de 40 % des zones 1AU sont concernées par des emprises industrielles, dont les potentialités en termes de biodiversité sont quasi nulles. **Les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels et viticoles sont donc considérées comme moyennes à faibles, selon qu'ils jouent un rôle ou non dans la Trame verte.**

5.1.2.3. Incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions

✧ Le Sonneur à ventre jaune

Le Sonneur à ventre jaune fréquente des milieux aquatiques variés des plaines et collines, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu forestier. Ses préférences vont aux biotopes peu profonds, bien ensoleillés, pauvres en poissons et présentant un caractère pionnier assez marqué (écoulements de drains, ornières, milieux annexes aux rivières, flaques, mares...). Il recherche surtout les zones de battements de nappe phréatique, de suintement en tête de bassin et de nappe perchée. Sa période d'activité est comprise entre avril et juin, mois durant lesquels se produit l'accouplement. D'un comportement plutôt nomade, le Sonneur à ventre jaune n'effectue pas de migration périodique et vadrouille quotidiennement à proximité de son site de reproduction, avant la rentrée en hibernation (de novembre à mars).

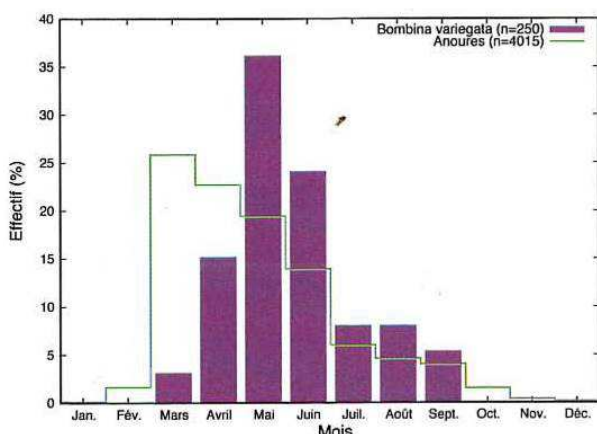
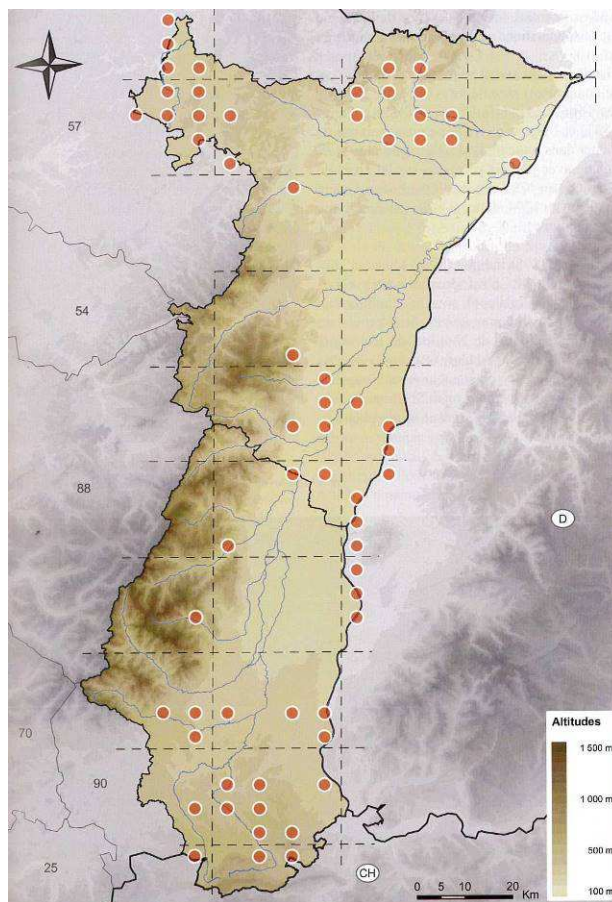


Figure 1 : Période d'activité du Sonneur à ventre jaune
(Source : BUFO 2010)



Carte 6 : Répartition du Sonneur à ventre jaune en Alsace
(Source : BUFO 2010)

Les zones d'extension situées au nord du ban communal sont comprises dans des zones d'enjeu faible ou moyen du Plan Régional d'Actions (PRA) du Sonneur à ventre jaune. Les réserves foncières au nord-ouest et au nord sont également concernées par ce PRA. Les enjeux moyens liés au PRA sont localisés dans la Forêt de Guebwiller, sur les versants nord-est et sud-ouest. En tenant compte de l'absence de zone humide dans les zones d'extension et de leur occupation du sol (fourrés, prairies, vignes), il apparaît que ces zones ne sont pas favorable à cette espèce en tant que site de reproduction potentiel. **Les incidences du projet de PLU sur cette espèce sont donc nulles.**

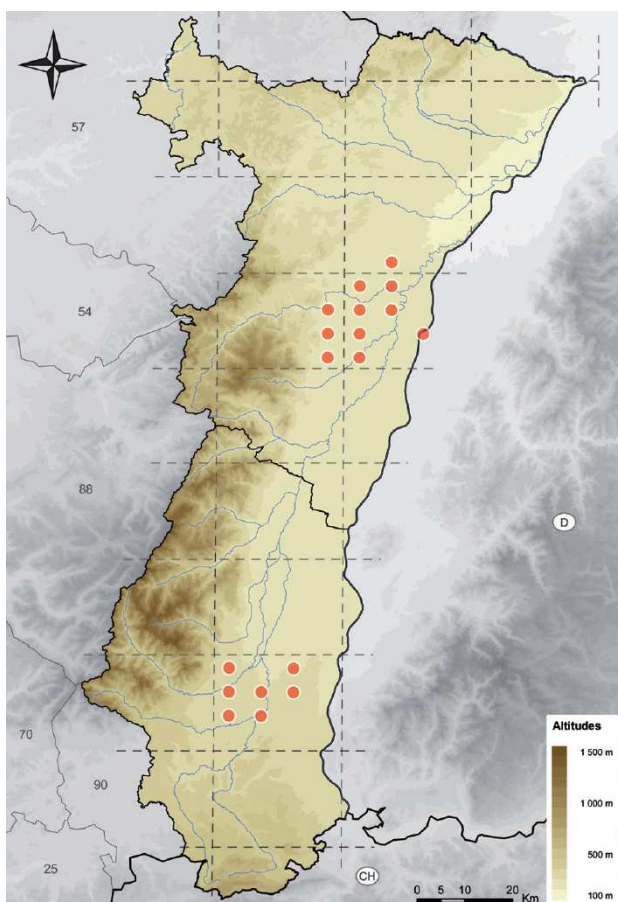


✧ Le Crapaud vert



En Alsace, le Crapaud vert est une espèce typique de plaine. Il se reproduit dans des milieux aquatiques récents, le plus souvent temporaires et perturbés naturellement ou de manière anthropique, et est ainsi qualifiée d'espèce pionnière (mares de carrières, bassins urbains et routiers, marées créées par l'homme, ornière agricoles...). Ses sites de reproduction sont généralement bien ensoleillés, peu profonds, dépourvus de poissons et le plus souvent avec peu de végétation. En période terrestre, le Crapaud vert fréquente des terrains peu végétalisés, secs et sablonneux, dans lesquels il peut s'enterrer facilement. La période d'activité de l'espèce est surtout comprise entre fin-mars et début-juin. Les individus se dirigent ensuite vers leurs quartiers de chasse estivaux, avant de rejoindre leur quartier d'hiver en automne pour y demeurer jusqu'en mars.

Le secteur du piémont à l'est (vignoble) ainsi que le fond de vallée au centre (zone urbanisée) sont concernés par des enjeux faibles, voire moyens sporadiquement, du PRA Crapaud vert. Aucun secteur d'extension n'est intégré à l'un des périmètres de ce PRA. En l'absence de zone humide favorable à la reproduction du Crapaud vert au sein de ces secteurs, aucun impact sur l'espèce n'est à attendre. De plus, les pratiques agricoles et industrielles dans le secteur du piémont seront conservées, empêchant tout nouvel impact sur ses habitats favorables potentiels. **Les incidences du projet concernant cette espèce sont donc nulles.**



Carte 7 : Répartition du Crapaud vert en Alsace
(Source : BUFO 2010)

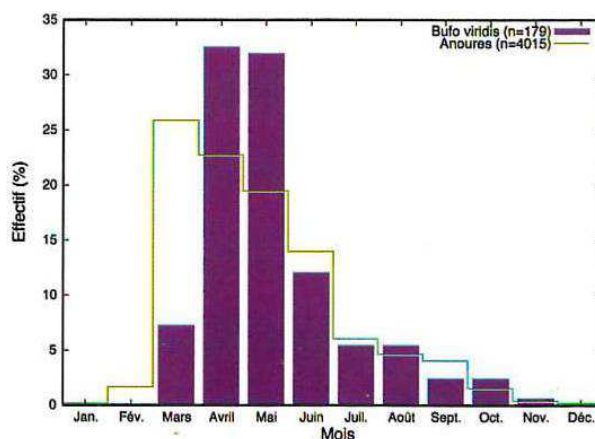


Figure 2 : Période d'activité du Crapaud vert
(Source : BUFO 2010)

❖ La Pie-grièche grise

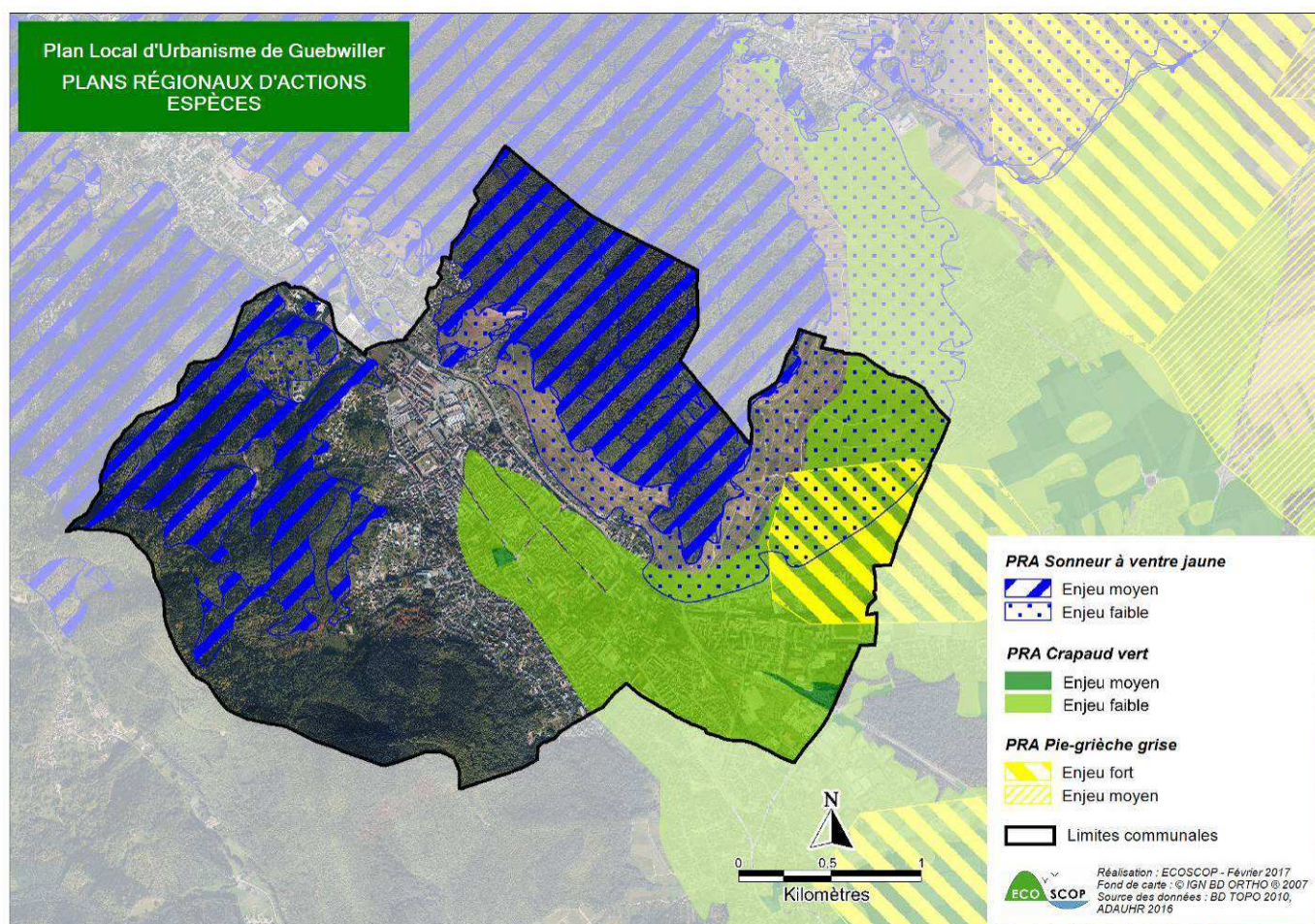
En Alsace, cette espèce est plus ou moins migratrice selon sa localisation. En période de reproduction, elle se cantonne dans les campagnes où alternent champs, prairies, vergers, arbres isolés, lisières de bois et bosquets, avec une nette préférence pour les arbres fruitiers porteurs de gui. En revanche, en dehors de cette même période, elle peut être observée un peu partout dans les plaines et collines.

D'après l'Atlas des oiseaux de France métropolitaine, aucune donnée n'indique la présence de cette espèce comme nicheur dans le secteur de Guebwiller entre 2005 et 2012. Les dernières données relatant une nidification dans ce secteur datent de 1980. En revanche, en période hivernale entre 2009 et 2013, quelques individus ont fréquenté les communes du Piémont vosgien vers Guebwiller.

Une zone d'enjeu fort du PRA de la Pie-grièche grise concerne le secteur du piémont à l'est du ban (espace viticole, prairial et industriel). Aucun secteur d'extension n'est situé au sein du périmètre de PRA. **Les incidences du projet concernant cette espèce sont donc nulles.**



© Réjean Turgeon



Carte 8 : Plans Régionaux d'Actions d'espèces

5.1.2.4. Synthèse des incidences sur la biodiversité par secteur AU

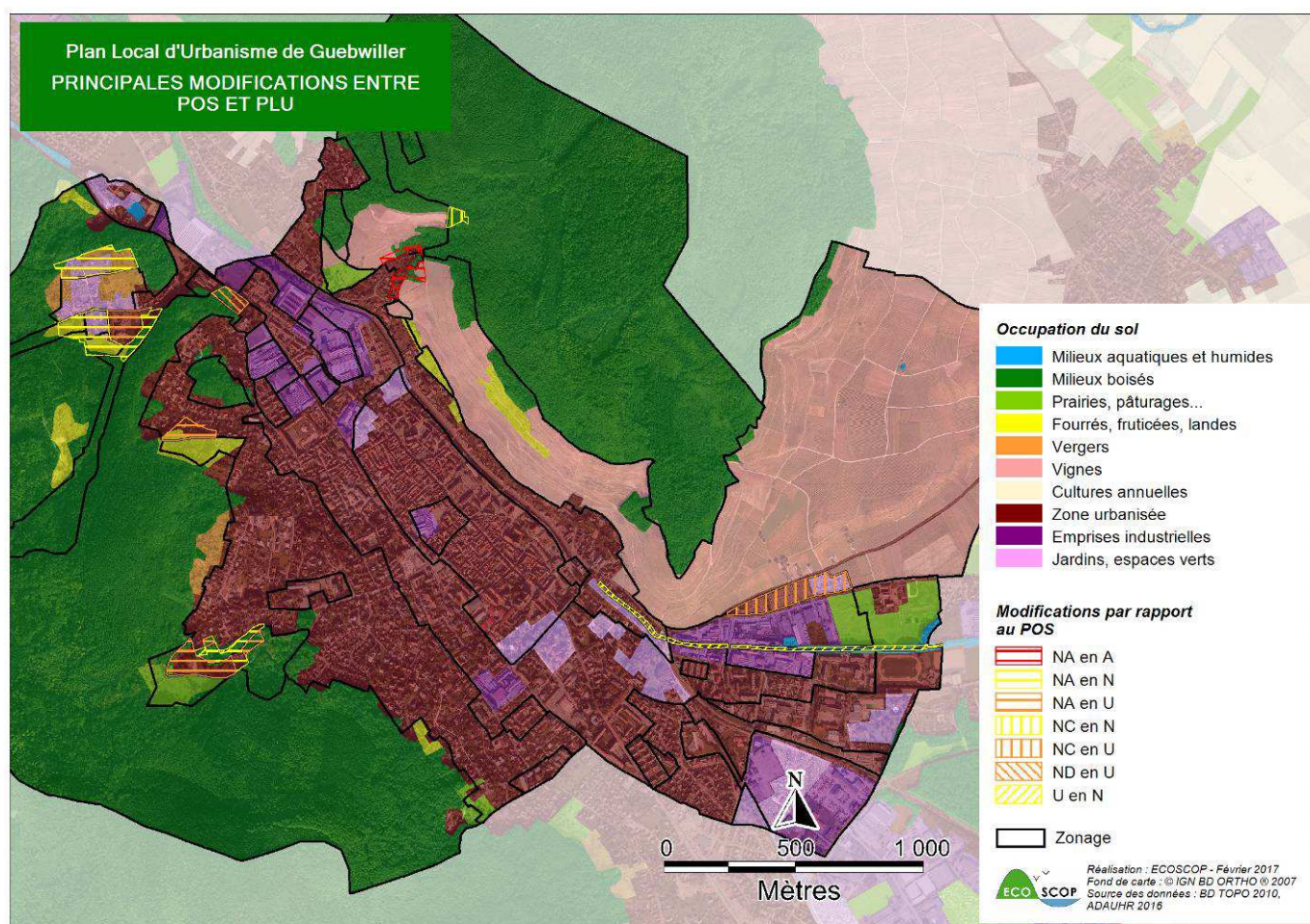
Le tableau suivant synthétise les incidences des secteurs urbanisables et à urbaniser vis-à-vis du projet.

Tableau 9 : Synthèse des analyses des secteurs U et AU à Guebwiller

Localisation	Zonage	Types de milieux	Présence de zones humides	Intérêt	Niveau d'incidence	Préconisations
Croisement Chemin du Mannberg / Chemin du Vignoble (entre vignoble et bâti)	1AUa	Vignes	Non (pas d'enjeux)	Espace viticole productif (AOC), intégré au corridor écologique SRCE d'importance régionale	Faible	Mise en place d'une protection des fourrés et fruticées du vignoble ou d'un traitement de lisière le long de boisements du Piémont viticole
Croisement chemin du Schimberg / chemin du Vignoble (entre vignoble et bâti)	1AUa	Fourrés, fruticées	Non (pas d'enjeux)	Espace viticole enrichi (AOC), intégré au corridor écologique SRCE d'importance régionale	Moyen	Mise en place d'une protection des fourrés et fruticées du vignoble ou d'un traitement de lisière le long de boisements du Piémont viticole
Rue de l'Appenthal (au nord du bâti)	1AUa	Prairies, vignes	Non (pas d'enjeux)	Milieu prairial et espace viticole productif, intégrés au corridor écologique SRCE d'importance régionale	Moyen	Mise en place d'une protection des fourrés et fruticées du vignoble ou d'un traitement de lisière le long de boisements du Piémont viticole
Rue du Ballon (à l'ouest du bâti)	1AUa	Fourrés, fruticées	Non (pas d'enjeux)	Intérêt pour la biodiversité	Moyen	-
Rue de la République (au nord du bâti)	1AUc	Emprise industrielle	Non (pas d'enjeux)	-	Positif	Dépollution éventuellement à mettre en place, en cas de détection de substances polluantes dans les sols
Rue de l'Appenthal (au nord du bâti)	2AU	Boisements	Non (pas d'enjeux)	Intérêt pour la biodiversité, intégré au corridor écologique SRCE d'importance régionale	Moyen	Mise en place d'une protection des fourrés et fruticées du vignoble ou d'un traitement de lisière le long de boisements du Piémont viticole
Chemin du Sablé (au nord-est du bâti)	2AU	Jardins, bâti, boisements	Non (pas d'enjeux)	Intérêt pour la biodiversité, intégré au corridor écologique SRCE d'importance régionale	Moyen	Mise en place d'une protection des fourrés et fruticées du vignoble ou d'un traitement de lisière le long de boisements du Piémont viticole
Chemin du Liebenberg (au nord-ouest)	2AU	Vergers, jardins	Non (pas d'enjeux)	Intérêt pour la biodiversité	Moyen	Préservation d'un espace ouvert ayant un rôle de tampon entre forêt et bâti
Rue du Vieil Armand (au sud-ouest du bâti)	2AU	Prairies, boisements	Non (pas d'enjeux)	Intérêt pour la biodiversité	Moyen	Préservation d'un espace ouvert ayant un rôle de tampon entre forêt et bâti
Intégré à l'espace bâti existant	Ensemble des zonages U	Bâti, boisements, prés-vergers, jardins	Partie des abords de la Lauch classés en ZDH CIGAL	Intérêt pour la biodiversité urbaine	Faible	-

Concernant le reste des habitats de la commune :

Plusieurs modifications du zonage sont à signaler entre le POS et PLU, qui concernent notamment les zonages NA (zone destinée à l'urbanisation future), NC (zone d'intérêt agronomique), ND (zone naturelle et forestière) et U (zone urbanisée) du POS. La carte et le tableau ci-après récapitulent ces principales modifications sur la commune de Guebwiller.



Carte 9 : Principales modifications sur le reste du territoire entre POS et PLU

Tableau 10 : Principales modifications par habitat des zonages entre POS et PLU

Nature des changements	Surface totale (ha)	Bosquets (ha)	Vignes (ha)	Vergers (ha)	Jardins (ha)	Fourrés, fruticées (ha)	Ripisylve (ha)	Milieu péri-urbain (ha)
NA en A	1,11	0,22	0,37	-	0,52	-	-	-
NA en N	7,18	1,79	-	1,08	2,08	1,56	-	0,68
NC en N	0,42	0,42	-	-	-	-	-	-
U en N	2,05	0,16	-	-	0,33	-	1,40	0,16
Total des évolutions positives pour les milieux naturels	10,76	2,59	0,37	1,08	2,93	1,56	1,40	0,84
NA en U*	5,09	0,89	-	-	-	0,39	-	3,80
NC en U*	3,08	-	-	-	1,11	-	-	1,97
ND en U*	0,69	0,37	-	-	0,32	-	-	-
Total des évolutions négatives pour les milieux naturels	0	0	0	0	0	0	0	0
Différence	+ 11,39	+ 2,90	+ 0,37	+ 1,08	+ 3,92	+ 1,56	+ 1,40	+ 0,16

* Ces surfaces ne sont prises en compte ni dans les évolutions négatives pour les milieux naturels, ni dans le calcul des différences, car aucune modification de l'occupation du sol n'a eu lieu entre le POS et le PLU. Le zonage a simplement été mis à jour dans le projet, afin de mieux concorder avec la réalité.

Le zonage d'une surface de boisement de 1,79 ha environ a été reclassé de NA à A ou N dans le projet de PLU, leur conférant ainsi une protection contre leur destruction. De plus, approximativement 0,16 ha de boisements se sont vus reclassés d'un zonage U à N. **Sur le reste du ban communal, les incidences du PLU sur ces habitats naturels et la biodiversité liée sont donc considérées comme positives.**

Approximativement 0,37 ha de vignoble AOC, intégrés au corridor écologique d'importance régionale du piémont vosgien, sont reclassés d'un zonage NA à A. Ces espaces bénéficieront d'un règlement de protection particulier, en

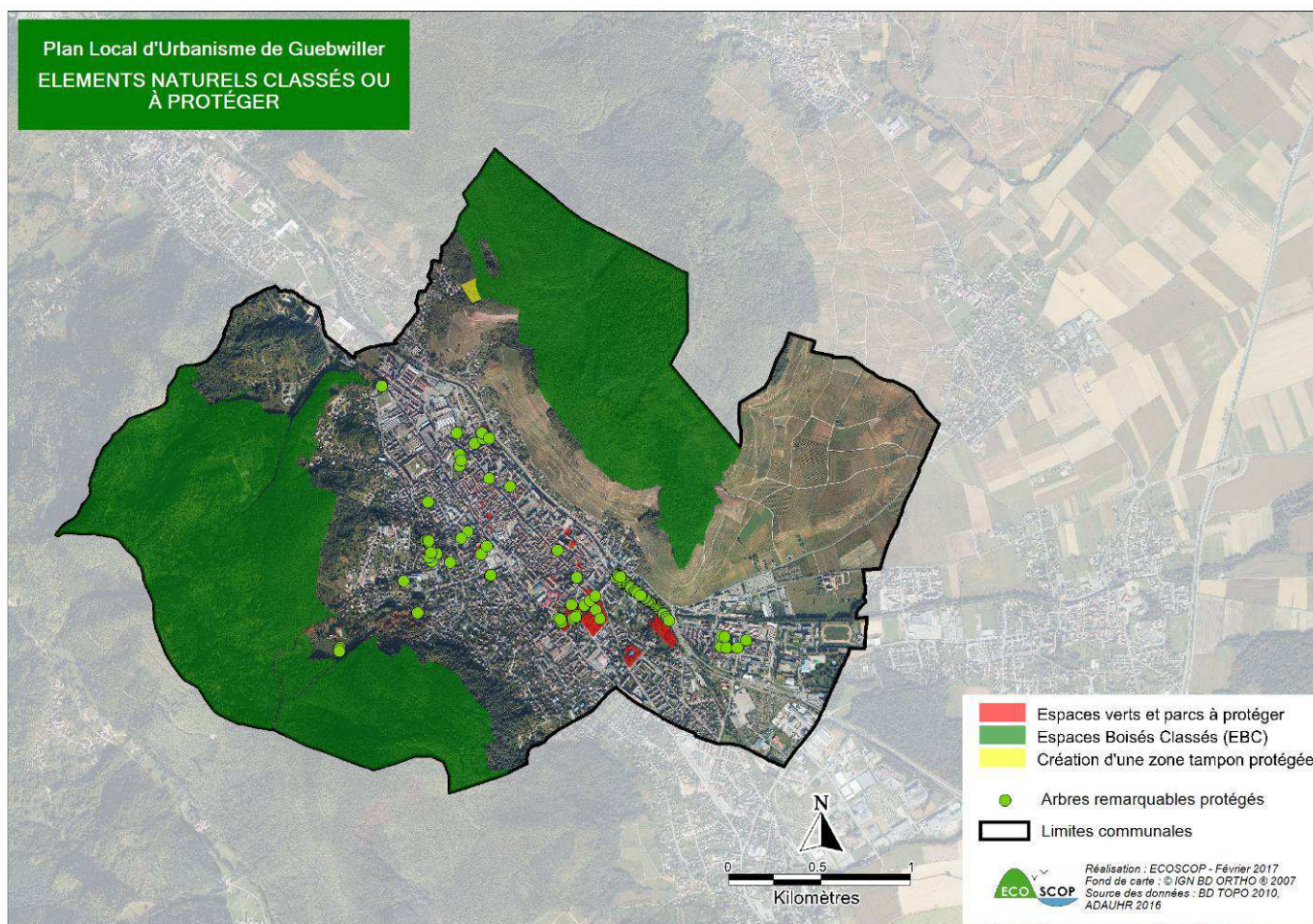
raison du potentiel agronomique et économique de ces terres. **Hors zone d'extension, les incidences du projet sont considérées pour ces habitats comme positives, notamment en termes de Trame verte.**

Les vergers sont favorables à une biodiversité d'intérêt, notamment pour l'avifaune (Pie-grièche écorcheur, Chevêche d'Athéna...). Une surface de 1,08 ha a été reclassée d'un zonage NA en zonage N, conférant une protection contre l'urbanisation (sauf exceptions). Sur le reste du ban communal, aucune surface de vergers n'a vu son zonage modifié. Il en est de même pour les fourrés/fruticées, dont 1,56 ha ont été reclassés d'un secteur NA à N dans le projet. **Ainsi, les incidences du projet de PLU sur ces types d'habitats, hors zones d'extension, sont positives.**

Une surface de 1,40 ha de ripisylve de la Lauch, représentant une longueur d'environ 1,4 km, est classée dans le PLU en zonage N, en aval de la ville. Précédemment intégrée en zone U dans le POS, **la protection de la ripisylve de la Lauch conférée par le PLU constitue donc un point positif, notamment dans le cadre de la conservation de la Trame bleue.**

Environ 1,4 ha de fourrés et fruticées sont reclassés d'un zonage U à un zonage N dans le présent PLU. **Les incidences du projet de PLU sur ces habitats, hors zones d'extension, sont donc positives.**

Les jardins et les milieux péri-urbains présentent un faible intérêt pour la biodiversité étant donné que ces milieux sont intégrés à l'espace urbanisé. Le zonage de 0,68 ha de milieux péri-urbains est modifié de NA à N dans le projet de PLU. 0,33 ha de jardins et 0,16 ha de milieux péri-urbains voient ainsi leurs zonages reconsidérés de U à N. Ces derniers forment les berges de la Lauch en contexte urbanisé. **Leur protection grâce au zonage est donc positive, dans le cadre de la conservation de la Trame bleue.**

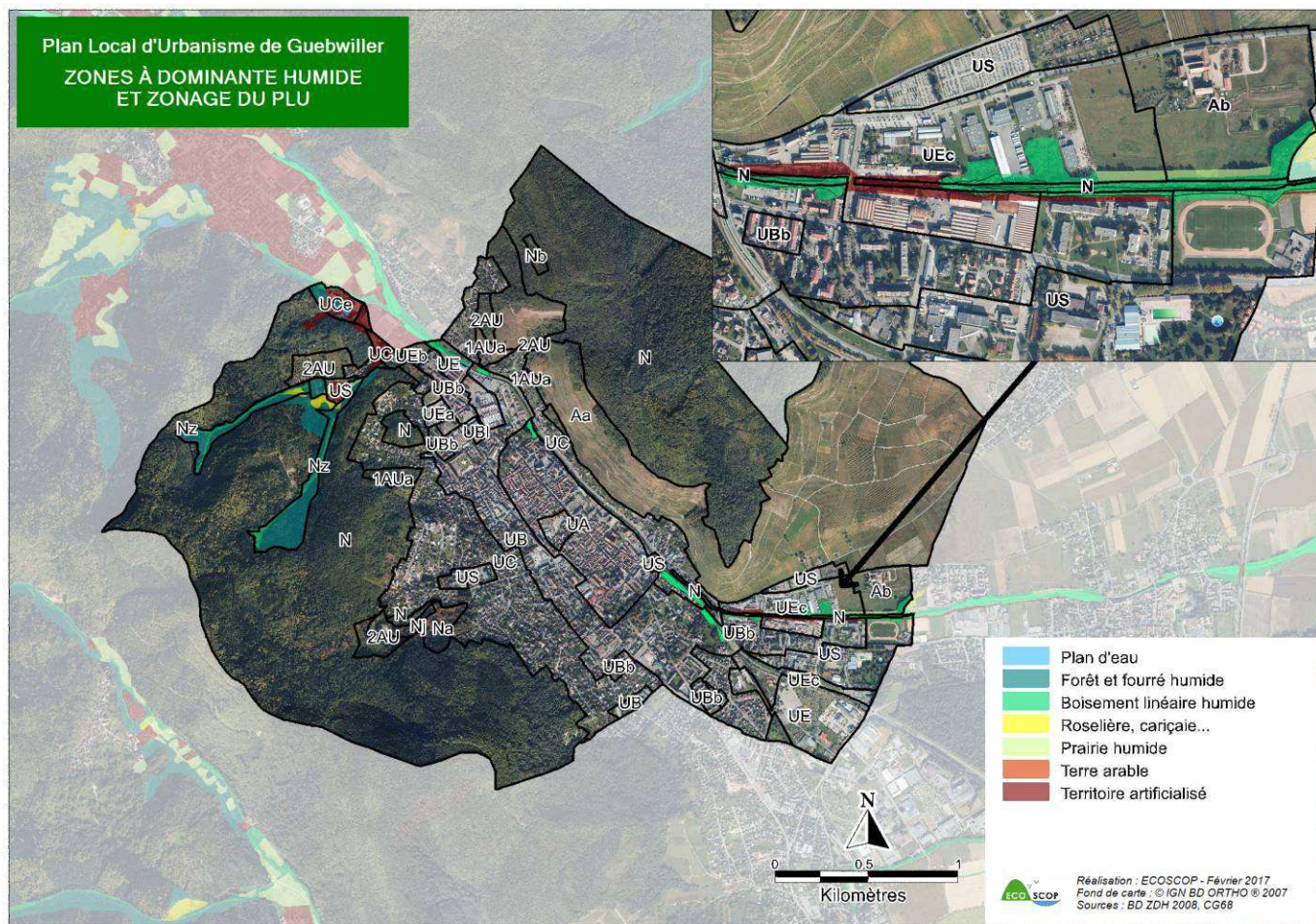


Carte 10 : Eléments naturels classés ou à protéger sur le ban communal

En plus du changement de zonage, la commune a décidé de mettre en place une protection de 99 arbres remarquables (isolés ou formant des alignements) et de 5,76 ha de parcs et jardins, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. De plus, 381,18 ha de forêts conservent leur classement au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. De plus, la création d'une zone tampon avec habitats favorables au Lézard vert occidental, protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est prévue pour une surface de 0,7 ha, au nord de l'Appenthal. **En ce sens, les incidences sur les milieux naturels et agricoles sont positives.**

5.1.3. Zones humides

Les enjeux concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données de l'état initial de l'environnement (cartographie CIGAL des Zones à Dominante Humide). Elle a été réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace (ARAA), à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes. Ces données ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.



Carte 11 : Inventaire des zones humides potentielles

Les zones à dominante humide CIGAL ne sont pas concernées par le projet de PLU, hormis en bordure de la Lauch. Ces espaces sont déjà artificialisés pour la plupart et se situent au nord et au sud-est de la commune.

Les boisements humides de la ripisylve du cours d'eau au nord sont localisés sur des emplacements réservés pour la liaison Guebwiller-Linthal ou pour l'aménagement d'un futur arrêt de train. Le projet de liaison verte/cyclable entre Guebwiller et Linthal n'est pas totalement incompatible avec le maintien des zones humides. Lorsqu'un projet sera initié, des expertises précises visant à confirmer la présence de zones humides devront être réalisées. Les OAP préconisent une valorisation des abords de la Lauch par le maintien de la Trame verte et bleue, ce principe d'aménagement va dans le sens d'une préservation des zones humides dans ce secteur.

Les zones humides du sud-est du territoire sont quant à elles concernées par le PPRI de la Lauch, dont les prescriptions liées à l'urbanisation permettent la conservation. De plus, dans ce secteur, le cours d'eau et sa ripisylve bénéficie d'une protection grâce à leur classement en zone N.

L'OAP du secteur de l'Appenthal précise que le ruisseau présent sera conservé et que les bâtiments devront respecter un recul minimum de 15 m par rapport à celui-ci. De manière générale sur le ban communal, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale vis-à-vis des cours d'eau, variant de 8 à 15 m selon les zonages. De plus, aucun aménagement ne doit perturber l'écoulement des eaux.

Enfin, les boisements humides occupant l'ouest de la commune et les deux ruisseaux qui s'y trouvent, sont classés en zone Nz. Le règlement précise qu'au sein de ce zonage spécifique aux milieux humides, tous travaux ou utilisation du sol causant la destruction ou l'altération de la zone humide est interdite et seuls ceux permettant leur conservation

sont autorisés. A l'aval du vallon, des groupements de végétation de type cariçaies ou mégaphorbiaies sont présentes et disposent d'un zonage N, ce qui leur confère une protection satisfaisante. Dans le même secteur, un espace de jardins, classé Nj, est potentiellement occupé par des milieux humides. Le règlement qui y est instauré est similaire à celui de la zone N, en dehors du fait que la construction et la réfection d'abris de jardins est autorisée. Si la présence de zone humide était avérée sur cette zone, les enjeux associés seraient donc limités.

De manière générale, le projet de PLU apporte une protection satisfaisante aux zones à dominante humide ou zones humides connues sur le ban communal. Les zones humides présentes en contexte naturel sont notamment prises en compte dans le PLU par le zonage spécifique Nz. Seul l'aménagement des abords de la Lauch à hauteur de l'emplacement réservé pourraient éventuellement avoir des incidences sur ces zones si la présence de zones humide est avérée. **De fait, les incidences du projet sur les zones humides sont donc jugées comme faibles.**

5.1.4. Trame verte et bleue

L'enjeu concernant le fonctionnement écologique, identifié et intégré aux orientations du PADD, comprend les éléments suivants :

- La protection de la majorité des boisements du ban communal :

Les boisements de la commune constituent des réservoirs biologiques d'importance locale. Leur protection est établie via le zonage N, qui interdit toute construction hormis celles nécessaires à l'activité sylvicole, à la gestion des risques, à la sauvegarde des sites et des paysages et aux ouvrages de services publics. L'axe de migration d'amphibiens connu au nord sur la commune de Buhl n'est donc pas remis en cause par le projet de PLU.

- La conservation des fonctionnalités des corridors écologiques d'importance régionale du Piémont vosgien :

Environ 3,06 ha d'habitats favorables à l'espèce qui a mené à la désignation de ces corridors (Lézard vert occidental) sont concernés par des zones d'extension 1AUa, à savoir des fourrés et fruticées (0,74 ha), vignes (0,97 ha) et prairie (1,33 ha).

A elle seule, la prairie ne présente pas vraiment d'intérêt pour le Lézard vert mais, associée à des éléments arbustifs ou arborés, comme c'est le cas dans le secteur du Piémont, elle constitue pour l'espèce un milieu naturel favorable aux déplacements, inséré au corridor écologique d'importance régionale. L'urbanisation de ces milieux favorables intégrés au corridor de biodiversité d'importance régionale engendre une dégradation de ce même corridor, sans pour autant nuire aux déplacements du Lézard vert de manière significative.

En guise de compensation, le PLU prévoit de mettre en place une zone tampon de 0,7 ha environ, composée d'habitats favorables au Lézard vert occidental (friches arbustives et herbacées). Elle sera destinée à améliorer la fonctionnalité du corridor écologique dans un secteur actuellement composé de boisements peu favorables au déplacement de l'espèce (nord de l'Appenthal). Les OAP des secteurs 1AUa de l'Appenthal et du chemin de Mannberg une plantation d'un linéaire de 200 m de haie arbustive entre le futur bâti et le vignoble. De plus, le règlement interdit de construire des murets en béton en zonage A permet de garantir la conservation des refuges et habitats d'hivernage du Lézard. En considérant la surface de milieux favorables de 3,06 ha vouée à l'extension, ces mesures et éléments du PLU paraissent être suffisantes pour conserver, voire améliorer la fonctionnalité du corridor.

Les réserves foncières de l'Appenthal et du chemin du Sablé sont également situés sur le versant viticole du Piémont vosgien. La modification du PLU pouvant engendrer l'urbanisation de ces zones dans le présent PLU, il est important de préciser dans ce cas qu'une dégradation du corridor écologique d'importance régionale est possible, voire même une rupture de ce dernier, à travers la destruction des habitats naturels favorables aux déplacements du lézard vert (lisières forestières, jardins...). Néanmoins, le projet de PLU décline une surface de 0,4 ha de l'EBC à l'est de la zone 2AU chemin du Sablé, afin de pouvoir améliorer l'habitat du Lézard vert en cas d'urbanisation de la réserve foncière, permettant ainsi de maintenir la fonctionnalité du corridor d'importance régionale pour l'espèce.

- La préservation et la mise en valeur de la Lauch et de ses abords (berges, boisements) :

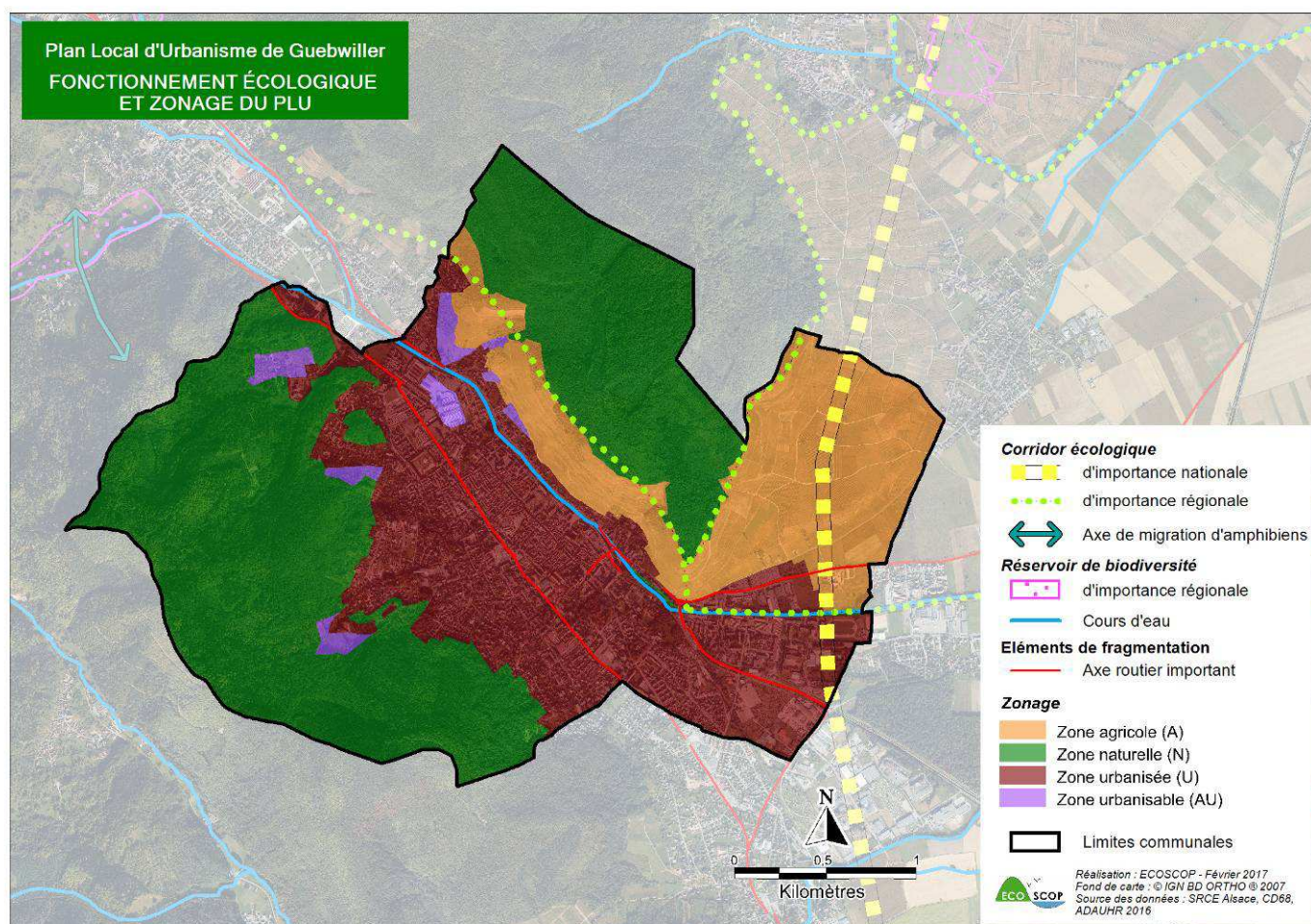
La partie aval de la Lauch et sa ripisylve, intégré à un corridor d'importance régionale, gagnent une protection par rapport au POS, grâce à un classement en zone N.

Analyse du projet vis-à-vis de la Trame verte et bleue, en dehors des orientations du PADD :

Au nord, l'intégrité de la trame bleue est remise en question par l'existence des emplacements réservés sur lesquels des aménagements sont prévus. Les OAP préconisent la préservation de la trame des abords du cours d'eau, via la mise en place de bandes de recul par rapport au cours d'eau, d'une largeur variable selon les zonages.

Les massifs forestiers de la commune constituent des réservoirs de biodiversité d'importance locale. Ils conservent leur classement au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme et sont intégrés dans un zonage N. De plus, la protection d'une centaine d'arbres remarquables et de parcs et jardins au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme participe à la conservation des milieux relais pour la faune au sein de l'espace urbanisé. Le projet préserve ainsi aux abords et au sein du bâti des milieux naturels et éléments naturels utiles au bon fonctionnement de la trame verte locale.

Le corridor d'importance nationale ne trouve aucun élément sur lequel s'appuyer sur le ban communal puisque qu'il traverse des espaces viticoles et urbanisés. Néanmoins, les éléments paysagers tels que les murets et les bandes enherbées présents dans le vignoble peuvent présenter un intérêt en termes de fonctionnement écologique. Le règlement signale que « *les murets en béton sont interdits, sauf lorsqu'ils font office de soutènement d'une voirie publique* ». D'après la Charte du PNR des Ballons de Vosges, des solutions sont à rechercher au sein des communes plus à l'est de Guebwiller.



Carte 12 : Plan de zonage du PLU et éléments du SRCE Alsace

Le projet de PLU compense la destruction de 3,06 ha de milieux naturels favorables au Lézard vert, intégrés au corridor d'importance régionale du Piémont vosgien, par la création d'une zone tampon de milieu arbustif et herbacé servant à améliorer la fonctionnalité écologique au nord de l'Appenthal, actuellement peu favorable au déplacement de l'espèce. De plus, il est proposé la plantation de 200 m de linéaire de haies arbustives en limite des OAP de l'Appenthal et du chemin de Mannberg. Le corridor n'est donc pas interrompu de manière significative, il restera fonctionnel.

A noter que l'urbanisation éventuelle de la zone 2AU chemin du Sablé (sous réserve de modification du présent projet de PLU) pourrait engendrer une dégradation de la fonctionnalité du corridor. Le projet prévoit le déclassement de 0,4

ha d'espace boisé classé à l'est de la zone, afin de pouvoir améliorer l'habitat du Léopard vert en cas d'urbanisation de la réserve foncière, permettant ainsi de maintenir la fonctionnalité du corridor d'importance régionale pour l'espèce.

Le PLU octroie également une protection au corridor écologique d'importance régionale de la Lauch, via le zonage N, en aval du ban communal. Etant donné que les réserves foncières ne seront pas mobilisées dans le cadre de ce PLU, les fonctionnalités associées aux habitats naturels du Piémont vosgien et aux espaces de vergers au nord-ouest sont conservées.

En tenant compte de tous ces éléments, **les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont donc considérées comme faibles.**

5.1.5. Paysage

De manière générale, les principaux atouts paysagers sont confortés par un zonage et une protection adéquate :

- La coupure verte entre Guebwiller et Bergholtz est conservée puisque la zone est maintenue en espace agricole ;
- Le PLU vise la réouverture paysagère des zones qui se sont progressivement refermées ces dernières années ;
- Les entrées de ville et les façades urbaine seront traitées de la meilleure façon possible, afin de s'intégrer au mieux dans le paysage ;
- Les nombreux points de vue, dont les plus remarquables se situent dans le vignoble et à la Croix de Mission, sont maintenus puisque la vocation des espaces environnant reste inchangée ;
- Dans l'espace agricole, « *les constructions devront être accompagnées de plantations d'arbres à hautes tiges constituées d'essences locales ; celles-ci devront être plantées de manière à permettre une insertion paysagère optimale des constructions, en créant une interface entre les bâtiments et l'espace naturel.* » ;
- Les opérations nécessaires à la sauvegarde des sites et des paysages sont autorisées en zone N ;
- Le plan du PLU identifie les parcs, jardins et arbres remarquables à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils devront être valorisés et entretenus.

A l'inverse, certains aspects du PLU ne sont pas en faveur de la richesse du paysage communal :

- Les vergers, qui présentent un atout paysager indéniable, seront susceptibles d'être impactés sur le long terme par le projet de PLU (hors modification éventuelle du projet de PLU). En effet, il prévoit la mise en réserve foncière des terrains situés au niveau de la rue du Liebenberg, actuellement occupés par des vergers, parmi les derniers de la commune. En revanche, ceux situés le long de la rue Théodore Wilt se trouvent en zone N et ne seront donc pas menacés par l'extension urbaine ;
- La hauteur maximale autorisée des constructions peut porter atteinte au paysage et notamment à la qualité des points de vue dans les quartiers surplombant la commune (rue de Sambre et Meuse, chemin du Kitterlé).

Les choix de développement de la commune et des zones d'extension auront une incidence faible à moyenne sur la qualité générale des paysages et de la structure urbaine, notamment à cause de la mise en réserve foncière de prés-vergers, éléments relictuels sur le ban communal. Pour rappel, le développement urbain est contraint par la topographie de la commune, ce qui implique que les choix en termes de zone d'extension sont relativement limités. La requalification des espaces en friche intra-urbains permet de densifier l'habitat et de limiter les besoins en extension.

5.1.6. Patrimoine

Les enjeux concernant le patrimoine de Guebwiller sont liés aux sites classés et inscrit présent sur son territoire :

- Les bâtiments et les façades à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur le plan de zonage ;
- En zone UA, UB, UC et US des dispositions particulières doivent être respectées lorsque des travaux seront réalisés sur les bâtiments protégés au titre L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Les travaux devront être compatibles avec le caractère architectural et patrimonial de l'édifice ;
- Le règlement autorise en zone N les occupations et utilisation du sol nécessaires à la sauvegarde du château de Hugstein.

Le projet de PLU aura une incidence positive sur les éléments patrimoniaux.

5.2. INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

5.2.1. Risques naturels

Les enjeux liés aux risques naturels sur le territoire concernent essentiellement le risque d'inondation, d'intensité faible à forte, aux abords de la Lauch à l'est du ban. Ce point concerne les zones UB, UC, US, UE, A et N. Les zones inondables sont prises en compte par le PLU. D'une part à travers le plan de zonage qui signale les zones soumises à un risque d'inondation (soit par rupture de digue ou soit par débordement de crues), et d'autre part dans le règlement qui rappelle que les occupations et utilisations du sol en zones inondables sont soumises aux prescriptions du PPRI de la Lauch.

Un risque faible de coulée de boues est présent au sud-ouest de la commune. Plusieurs points d'entrées potentiels sont identifiés : au niveau du chemin du Liebenberg, de la rue du Viel Armand et de la rue Sambre et Meuse. Aucune des zones d'extension n'est présente sur ces secteurs. Une sensibilité moyenne à l'érosion est connue dans la partie ouest du vignoble et elle devient d'intensité très forte plus à l'est. Des coulées de boues ont été observées sur ces versants dans les années 1930 et 1990. L'existence de ce risque est à prendre en compte, d'autant plus que des zones d'extension sont prévues au pied du vignoble. Le risque reste cependant limité, les événements étant exceptionnels. L'enherbement du vignoble et l'entretien des murs de pierres sont également des points positifs quant à la réduction de ces risques sur le territoire.

Les berges de la Lauch sont soumises à un phénomène d'érosion qui est maîtrisé par les aménagements réalisés depuis les années 90.

A titre informatif, environ 50 % de la commune est concernée par un phénomène faible de retrait-gonflement des argiles d'intensité. Les risques liés à ce phénomène sont considérés comme négligeables.

Les incidences en matière de risques naturels sont donc faibles.

5.2.2. Risques technologiques

Une canalisation de gaz est présente à l'est du ban, ce qui expose la commune aux risques liés au Transport de Matières Dangereuses. Le règlement signale qu'aux alentours des gazoducs les prescriptions figurant en annexe du PLU sont à prendre en compte.

Aucun risque technologique n'étant recensé sur le ban communal, **les incidences liées au projet sont faibles.**

5.2.3. Qualité de l'air

Le projet ne modifie presque pas le réseau de voirie actuel (hormis la création de voies d'accès aux zones d'extension et l'élargissement des chemins du Schimberg et du Mannberg), qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. La hausse de la population entraînera une augmentation du trafic routier est donc des émissions polluantes associées. Les zones extensions choisies maintiennent une trame urbaine relativement compacte et le réseau de déplacements doux de la commune sera amélioré et intégré aux futurs secteurs urbanisés.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont très faibles.

5.2.4. Pollution des sols

Aucune contrainte particulière vis-à-vis de sols pollués n'est mentionnée dans le règlement et le PADD. Les différents sites recensés dans la base de données BASIAS ne sont pas concernés par un changement particulier de zonage, à l'exception de 2 sites situés dans la nouvelle zone 1AUc (anciennement zone U). La dépollution des sites est prévue en cas de pollution des sols avérée, au préalable de toute urbanisation.

Les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont donc positives puisque des friches industrielles sont prévues çà l'urbanisation, entraînant une potentielle dépollution en cas de pollution des sols avérée.

5.2.5. Déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

Les incidences liées à la gestion des déchets sont très faibles.

5.2.6. Bruit

La partie sud du secteur 1AUa de l'Appenthal se trouve dans la bande de 30 m affectée par le bruit de la RD 430. Le règlement stipule que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 s'appliquent dans ces secteurs.

Les incidences vis-à-vis de la maîtrise des nuisances sonores sont donc faibles.

5.3. INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

5.3.1. Eau

Les incidences sur le milieu physique sont principalement associées à l'imperméabilisation des sols résultant d'une urbanisation supplémentaire. L'urbanisation à court terme (zones 1AUa et 1AUc) prévoit l'usage de milieux naturels ou viticoles dont une partie sera imperméabilisée (vignes, fourrés et prairies).

Conformément à la Loi sur l'Eau, l'absence d'impacts remettant en cause l'atteinte du bon état physico-chimique et écologique des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau doit être vérifiée pour le projet de PLU. Ainsi, les différents éléments du PLU précisent que :

- Les projets d'urbanisation ne sont pas de nature à impacter directement la qualité des eaux superficielles ou des masses d'eau (raccordement à l'assainissement collectif, collecte des eaux pluviales) ;
- La zone inondable de la Lauch est soumise aux prescriptions du PPRI ;
- En zonage naturel humide (Nz), les travaux et occupations du sol susceptibles d'impacter négativement les milieux sont interdites ;
- Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Toutes les nouvelles constructions des zones UCe, US, UE, A et N devront respecter un recul par rapport aux berges des cours d'eau de 8 à 15 m, de façon à éloigner les sources de pollution potentielles.

L'eau de Guebwiller est distribuée via une société privée. La commune ne dispose d'aucun captage et dépend et les réserves d'eau sont stockées dans 4 réservoirs d'une capacité totale de 4 630 m³. En 2015, les 11 766 habitants de Guebwiller ont consommé 597 521 m³ d'eau potable, ce qui revient à une consommation de 0,14 m³/habitant/jour (ou 140 litres/habitant/jour). Les données du SDAGE indiquent qu'il n'existe pas de problématique liée à l'aspect quantitatif de la réserve en eau potable dans le secteur du Piémont vosgien, où est situé Guebwiller.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune dépend de la Station de Traitement des Eaux Usées d'Issenheim, située plus à l'est. Celle-ci possède une capacité nominale de 75 000 Equivalent Habitants (EH) et la somme des charges entrantes relevée en 2015 était de 47 816 EH. La hausse du nombre d'habitants prévue dans le diagnostic est estimée à 12 500 habitants d'ici 2030, ce qui implique une augmentation de 734 habitants par rapport à la population connue de 2015 à Guebwiller. Ainsi, aucun problème en termes de capacité nominale de la STEU n'est à relever par rapport aux prévisions d'accroissement de la population prévues à Guebwiller.

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et n'induit pas d'impacts particuliers de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des cours d'eau d'ici 2021. L'accroissement de la population entraînera une augmentation des besoins en eau potable mais aucune sensibilité n'est connue sur la commune quant à l'aspect quantitatif de la ressource.

La STEU d'Issenheim possède une capacité nominale suffisante pour intégrer les eaux usées des habitants supplémentaires de la commune (hausse de 850 habitants environ pour une prévision de 12 500 habitants d'ici 2030). Grâce aux divers éléments explicités ci-avant, **les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme positives.**

5.3.2. Energie et climat

Aucune règle concernant les performances énergétiques et la lutte contre le changement climatique n'est fixée dans le règlement du PLU. Le règlement signale cependant que les travaux visant une amélioration des performances énergétique sont autorisés. De même, les panneaux solaires et photovoltaïques sont admis en zone U et AU ainsi qu'en zone A, sous réserve d'intégration aux bâtiments existants.

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit une amélioration des déplacements doux (cheminements piétons à préserver et à créer) et la prolongation de la piste cyclable en direction de Buhl. Certaines portions de rues seront également élargies.

Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et vis-à-vis du climat sont considérées comme positives.

5.3.3. Ressources du sol

Le projet prévoit l'urbanisation de 5,1 ha en zone d'extension (1AU exclu), dont 0,97 ha environ sont des surfaces occupées par la vigne. Le PLU a donc un impact sur l'activité viticole, notamment en termes de perte en surface. Toutefois, la déperdition peut être nuancée au regard de l'espace alloué à viticulture sur le ban communal, ce secteur occupant plus de 150 ha sur la commune de Guebwiller.

Les incidences sur les ressources du sol sont considérées comme faibles.

5.4. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Tableau 11 : Synthèse des incidences du projet de PLU

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE				
Destruction d'habitats	Directe	Continue	- Destruction de 5,1 ha de milieux viticole, de prairies, de fourrés et fruticées, et d'une très faible surface boisée, dans les zones d'extension 1AU - Zones d'extension limitées à 5,1 ha hors périmètre du T0 du SCoT, marquant une volonté de limiter l'étalement urbain - Destruction d'habitats du Léopard vert occidental, intégré au corridor d'importance régionale du Piémont viticole - Destruction potentielle des milieux naturels relictuels des zones 2AU (vergers, prairies...) en cas d'ouverture de ces zones à l'urbanisation (modification du PLU)	Faible à moyen
Destruction d'habitats favorables à la biodiversité	Directe	Continue	Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifié par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction et des zones d'alimentation favorables)	Faible
Altération d'habitats favorables à la biodiversité	Indirecte	Temporaire/ Continue	Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations	Faible
Altération de la Trame verte du Piémont viticole	Directe	Continue	- Urbanisation de 3,06 ha de milieux favorables au Léopard vert occidental, intégré au corridor d'importance régionale du Piémont viticole, entraînant une dégradation de ce dernier, sans pour autant l'interrompre de manière significative - Création d'une zone tampon de 0,7 ha, constituée de milieux favorables au Léopard vert occidental (arbustifs et herbacés), afin d'améliorer la fonctionnalité écologique au nord de l'Appenthal - Mise en place dans les OAP Appenthal et chemin du Mannberg de plantations de 200 m de linéaire de haies arbustives entre bâti et vignoble - Utilisation de l'EBC à l'est de la zone 2AU chemin du Sablé, afin de recréer des milieux favorables au déplacement de l'espèce et empêcher la dégradation du corridor en cas de modification du PLU et ouverture de la zone à l'urbanisation	Faible

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
Protection des zones relais et de la Trame bleue	Directe	Continue	- Protection des parcs/jardins au sein de l'espace urbanisé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Bande de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau, variant de 8 m à 15 m, pour les zones UCe, US, UE, A et N - Protection du corridor écologique d'importance régional de la Lauch, dans la partie est du ban, grâce à la mise en place d'un zonage N	Positif
Paysage	Directe	Continue	- OAP visent un aménagement paysager de qualité - Coupure verte conservée - Réouverture paysagère souhaitée - Protection de parcs, jardin et arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Destruction de prairies et de vergers en zone d'extension - Destructions potentielle de vergers ou de prairies en cas d'urbanisation de la zone 2AU au sud-ouest et au sud respectivement	Faible à moyen
Patrimoine	Directe	Continue	- Bâtiments et façades protégées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme - Règlement de la zone N prenant en compte la sauvegarde du château de Hugstein	Positif
INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS				
Risques d'inondation et de coulée de boue	Directe	Continue	- Zones inondables renseignées sur le plan de zonage - Application des prescriptions du PPRI de la Lauch dans les zones concernées - Existence d'un risque de coulées de boues sur le Piémont viticole, réduit par l'enherbement du vignoble et l'entretien des murs	Faible
Risques technologiques	Indirecte	Continue	Prescriptions particulières vis-à-vis des gazoducs	Faible
Qualité de l'air	Indirecte	Continue	- Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune - Développement du réseau dédié aux déplacements doux	Très faible
Pollution des sols	Directe	Continue	Pas de modification du zonage des sites BASIAS, sauf pour 2 sites situés en zone 1AUC, dont la dépollution est prévue en cas de contamination avérée du sol	Positif
Déchets	Indirecte	Continue	Augmentation du volume de déchets produits, liée à l'augmentation de la population	Très faible
Bruit	Directe	Continue	Zone 1AUa de l'Appenthal situé dans la zone exposée au bruit de la RD 430	Faible
INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES				
Protection de la ressource en eau	Directe	Continue	- Raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif - Conservation des zones humides au nord-ouest de la commune (zonage Nz) - Constructions interdites autour des berges des cours d'eau (distance variable selon le zonage), via la mise en place de bandes de recul - Augmentation de la consommation en eau potable, liée à l'augmentation de la population	Positif
Perte de surface agricole	Directe	Continue	- Destruction de 0,97 ha de vignoble - Zones d'extension 1AU limitées à 5,1 ha hors périmètre du T0 du SCoT	Faible
Amélioration des déplacements doux et du risque en matière de circulation	Directe	Continue	- Prolongation de la piste cyclable vers Buhl - Cheminements piétons à préserver et développement du réseau de déplacements doux dans le reste de la commune, y compris dans les secteurs d'extension - Elargissement du chemin du Mannberg et du chemin du Schimberg	Positif

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Guebwiller est localisée à environ 650 mètres à l'est du site Natura 2000 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux (FR4211807).

De ce fait, conformément à l'article R.414 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences Natura 2000. L'objet du chapitre suivant est donc d'évaluer si le projet de PLU entraîne une incidence « significative » ou non, sur les espèces ayant justifié la désignation de cette ZPS.

6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

6.1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

6.1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, articles R.121-14 à 17, article R.123-2-1 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier.* »

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement annonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ".* » Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations.* »

6.2. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000

La ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (FR4211807) est située dans la partie orientale du massif vosgien et s'étend sur 23 680 ha dont 37,8 ha sur la commune de Buhl, située au nord-est de Guebwiller. Elle concerne au total 69 communes. La désignation de la zone est justifiée par la présence d'un important cortège d'oiseaux boreo-alpin comprenant 10 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand-duc d'Europe, le Pic noir, le Pic cendré, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur.

Le territoire est très nettement dominé par les habitats forestiers (forêt mixte, de résineux, de feuillus) qui couvrent près de 70 % de sa surface du site Natura 2000. Les prairies de fauche et de pâture représentent environ 21 % de la surface totale de la ZPS, et les landes, pelouses et pâturages de montagne environ 6 %.

Le caractère vulnérable de cette ZPS est essentiellement dû au fait qu'elle accueille des espèces extrêmement fragiles, dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétras qui est sensible au dérangement (notamment celui dû au public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver.

La sauvegarde des espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt, etc.

Tableau 12 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211809

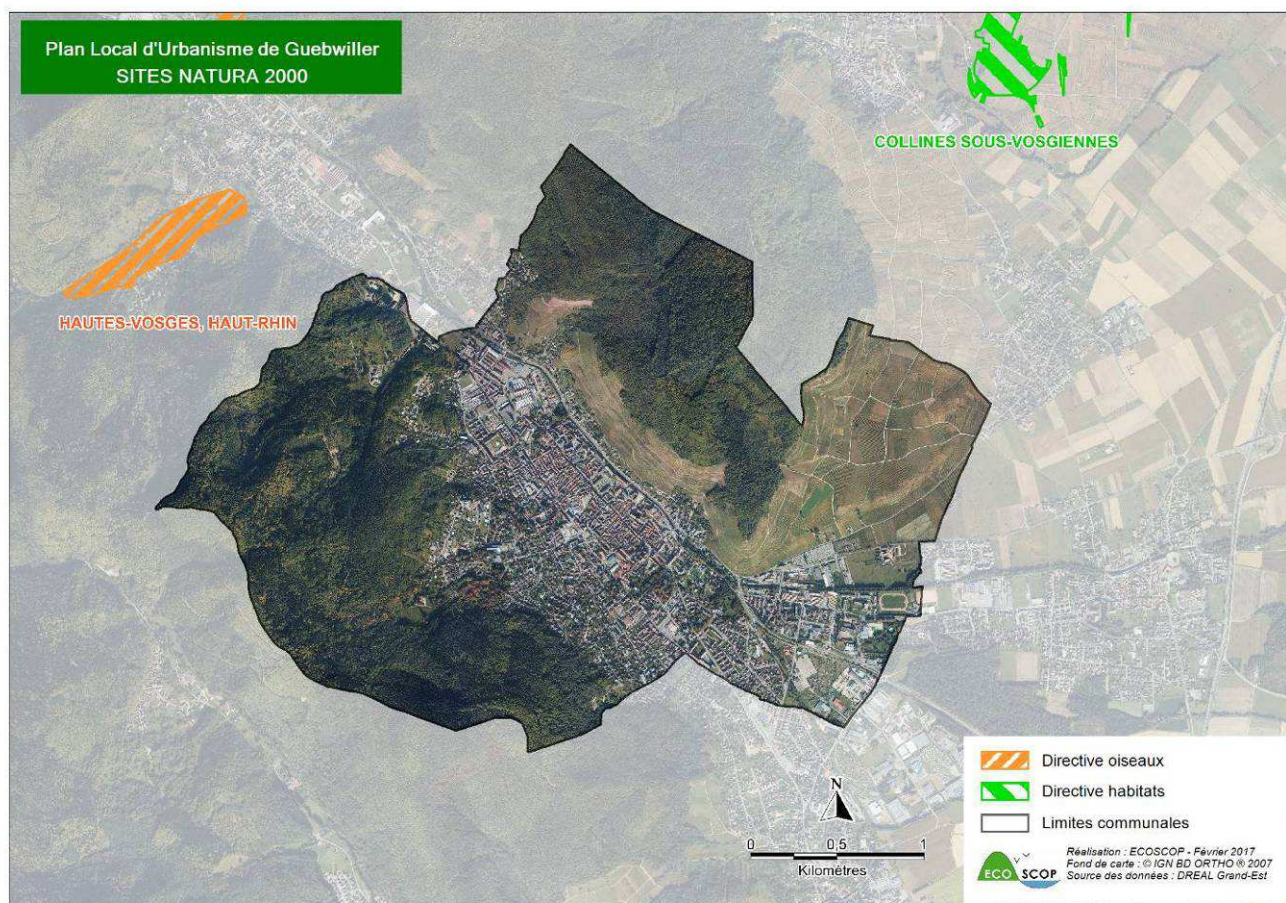
Nom commun	Nom scientifique	Fréquentation
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerium</i>	Sédentaire
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Sédentaire
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Sédentaire
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Sédentaire
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Sédentaire
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Sédentaire
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Sédentaire
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

(Source : MNHN)

Le DOCOB de la ZPS a été validé en septembre 2011. Les enjeux pour le site sont les suivants :

- Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation, en ce qui concerne les effectifs et la dynamique des populations, d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats ;
- Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire, dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ;
- Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public.

A noter qu'étant donné que la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Collines sous-vosgiennes » (FR4201806) n'est pas située sur l'une des communes limitrophes de Guebwiller, les incidences par rapport au projet de PLU ne sont pas étudiées.



Carte 13 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

6.3. EVALUATION DES INCIDENCES

6.3.1. Les espèces

La majorité des espèces ayant mené à la désignation du site Natura 2000 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » sont des espèces qui fréquentent des milieux forestiers de surface importante, hormis la Pie-grièche écorcheur dont les préférences en termes d'habitat sont plutôt orientées vers les milieux semi-ouverts à végétation dense (mosaïque d'habitats avec fourrés denses, vergers, prairies, etc.).

6.3.2. Conclusion sur Natura 2000

Le projet de PLU modifie surtout les espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions proches du bâti). Les grands espaces boisés du territoire sont tous conservés en zone naturelle N. Le PLU n'aura donc aucune incidence sur les espèces forestières.

En ce qui concerne les milieux semi-ouverts, les fourrés/fruticées des zones 1AUa rue du Ballon et chemin du Schimberg sont des milieux favorables pour la Pie-grièche écorcheur, en termes d'habitats de reproduction/nourrissage. 2 secteurs de vergers sont également présents à Guebwiller et sont placés en réserve foncière (2AU) par le projet de PLU. Ces habitats sont intéressants pour l'espèce puisqu'ils se situent à moins de 700 m de la ZPS. Toutefois le PLU pourra avoir des incidences à plus long terme si cette réserve foncière est ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une modification sans évaluation du présent projet de PLU, qui conduirait à la destruction des habitats. A noter que pour cette zone 2AU, le projet a été modifié suite à l'avis de l'Autorité Environnementale de l'étude au cas par cas, afin de conserver une surface de vergers et ainsi limiter la destruction d'habitats relictuels favorables à la Pie-grièche.

Environ 2,75 ha de fourrés et fruticées sont concernés par des zones d'extension du PLU. Ces milieux naturels, favorables à la Pie-grièche écorcheur, sont peu nombreux sur le ban de Guebwiller et se restreignent à 11,9 ha. Le

projet de PLU, en détruisant 2,75 ha de milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur aura donc une incidence directe et permanente, d'intensité faible à moyenne sur cette espèce, sans remettre en question l'état de conservation de l'espèce à l'échelle de la ZPS.

La commune propose dans les OAP chemin du Mannberg et Appenthal de planter des essences épineuses dans les haies arbustives en limite des secteurs, favorables à la Pie-grièche écorcheur.

Pour le reste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », leur milieu naturel étant protégé, aucune incidence vis-à-vis du projet n'est à donc attendre.

7. BILAN ENVIRONNEMENTAL

7.1. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES - ÉVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE

Globalement, le projet n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels (faible surface de fourrés/fruticées, de prairies et de vignes concernées) et sur le paysage (cohérence des zones d'extension et de réserve foncière par rapport au bâti existant, étalement urbain limité). Les massifs forestiers conservent un classement au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme par rapport au POS. Le choix des secteurs d'extension a été effectué par la commune dans le but de limiter l'étalement urbain et donc les impacts paysagers et environnementaux du projet, dans la logique d'urbanisation encadrée par le SCoT et les divers plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible.

Les zones humides bénéficient d'une protection satisfaisante. En effet, les boisements humides situés au nord-ouest du ban apparaissent sur le plan de zonage, de même que la ripisylve de la Lauch en aval du village. De plus, la bande de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau et des fossés, mise en place pour plusieurs zonages, constitue une forme de protection des milieux aquatiques et va dans le sens de l'amélioration de la qualité de la ressource en eau.

Le projet de PLU compense la destruction de 3,06 ha de milieux naturels favorables au Lézard vert occidental, intégrés au corridor d'importance régionale du Piémont vosgien, par la création d'une zone tampon de 0,7 ha de milieux arbustifs favorables à l'espèce (et à la Pie-grièche écorcheur), dans le but d'améliorer la fonctionnalité écologique au nord de l'Appenthal, actuellement boisé. Il prévoit également la plantation de 200 m de linéaire de haies arbustives en limite des OAP de l'Appenthal et du chemin de Mannberg. La perte d'habitats naturels relictuels favorables au Lézard vert occidental, en marge du bâti existant, constitue une perte d'habitats du corridor compensée par une amélioration de la fonctionnalité du corridor. L'ouverture éventuelle à l'urbanisation de la zone 2AU chemin du Sablé pourrait également être source de dégradation du corridor, et le projet propose le déclassement de 0,4 ha de l'EBC à l'est pour agir rendre cette surface favorable au Lézard vert et ainsi rétablir la continuité écologique.

Le PLU octroie par ailleurs une protection par zonage N au corridor écologique d'importance régionale de la Lauch, en aval du ban communal. En tenant compte de tous ces éléments, les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme moyennes.

Le projet de PLU, en détruisant 2,75 ha de milieux favorables à la Pie-grièche écorcheur (vergers, friches arbustives) aura une incidence directe et permanente, d'intensité faible à moyenne sur cette espèce, selon si les zones 2AU sont ouvertes ou pas à l'urbanisation, dans le cadre d'une modification du présent PLU. En contrepartie, la commune propose de planter dans les haies arbustives en limite des OAP Appenthal et chemin du Mannberg des essences d'épineux, favorable à l'espèce. La zone tampon au nord de l'Appenthal pourra également être favorable mais s'avère tout de même de faible surface pour l'espèce. De plus, le projet de PLU a été revu, par rapport à version soumise à examen au cas par cas, de manière à réduire la superficie de la zone 2AU au nord-ouest du ban et ainsi préserver une surface de vergers et jardins (habitat favorable à la Pie-grièche). Pour le reste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », le milieu forestier étant protégé, aucune incidence vis-à-vis du projet n'est donc à attendre.

Le PLU protège les éléments patrimoniaux importants (façades, bâtiments, parcs, jardins, arbres remarquables) et ne porte pas atteinte au paysage de cette commune du Piémont des Vosges. Les divers risques naturels (inondations et coulées de boues) et technologiques (TMD) ont été pris en compte dans le cadre du PLU.

On considère que le projet a des incidences négatives (dégradation du corridor écologique d'importance nationale, destruction d'habitats naturels favorables à la Pie-grièche écorcheur), qui sont compensées par l'amélioration des

fonctionnalités écologiques du corridor au nord de l'Appenthal (création d'une zone tampon, linéaires de haies en limite de 2 OAP) et par les protections des milieux naturels nouvellement intégrées au projet de PLU (prise en compte des zones humides, préservation d'espaces verts intra-urbains, protection du corridor écologique d'importance régionale de la Lauch).

Bien que le bilan environnemental du projet soit globalement équilibré et que les incidences listées précédemment sont contrebalancées par les mesures du chapitre 7.1.1, un effort supplémentaire de la part de la commune aurait néanmoins pu être fourni, afin de compenser la perte d'habitats naturels de milieux relictuels par la protection ou la plantation de surfaces, inférieures à équivalentes aux destructions, de milieux naturels similaires et ainsi viser un bilan environnemental positif.

7.1.1. Mesures prises en compte dans le projet de PLU

7.1.1.1. Le zonage, dont comparaison avec le POS

✧ Gestion de l'espace

- Optimisation du potentiel existant au sein des enveloppes urbaines : utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses) ;
- Renouvellement urbain au sein d'une ancienne emprise industrielle (zonage 1AUc).

✧ Préservation des milieux naturels

- Protection de la quasi-totalité des boisements du ban communal (hormis parcelles forestières situées au sein du zonage AOC et franges des zones d'extension ou des réserves foncières), classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Protection d'une partie des berges de la Lauch, en aval du bâti ;
- Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de la zone tampon à créer au niveau du réservoir au nord de l'Appenthal ;
- Protection d'arbres remarquables, de parcs et de jardins intra-urbains, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

✧ Préservation du patrimoine et des paysages

- Protection de façades et de bâtiments au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

7.1.1.2. Le règlement

✧ Préservation des milieux naturels

- Dans le secteur Nz, « sont interdits, tous travaux et occupations du sol de nature à détruire ou altérer la zone humide » ;
- Les défrichements dans les espaces boisés classés au titre des articles L. 113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, figurant au plan de zonage sont interdits ;
- Le règlement de la zone N interdit toute occupation ou utilisation du sol entraînant une modification des espaces naturels et forestiers hormis quelques activités admises (protection et sauvegarde des sites et paysages, entretien et exploitation de la forêt, prévention et gestion des risques et réseaux...).

✧ Préservation des ripisylves et de la ressource en eau

- Les dispositions en faveur de la préservation de la qualité de la ressource en eau sont également favorables à la protection des espaces naturels (recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau) ;
- Dans toutes les zones, le règlement indique que le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. En zone A et N, si ce réseau est inexistant, l'assainissement sera assuré par un système non collectif répondant aux normes en vigueur. Il est précisé pour les zones UA, UB, UC, US, UE et AU que « si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques peut être subordonnée à un prétraitement approprié » ;
- La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier avant d'envisager le raccordement au réseau public.

✧ **Prise en compte des risques naturels**

- Le règlement interdit dans les zones UB, US, UE et A « tout nouveau bâtiment dans les espaces à risques d'inondation figurant sur le plan de zonage sous l'intitulé " PPRI de la Lauch-Débordement par crue-Risque fort " » ;
- Le règlement des zones UB, UC et UE indique que « dans les espaces figurant sur le plan de zonage sous l'intitulé " PPRI de la Lauch-Débordement par crue-Risque faible ", l'aménagement et la création de sous-sol sont interdits » ;
- En zone N, tout bâtiment est interdit en zone inondable ;
- En toutes zones, les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier auprès des cours d'eau et des fossés pour les zones A et N ;
- De manière générale les occupations et utilisations du sol sont conditionnées aux prescriptions édictées du PPRI approuvé et annexé au PLU.

✧ **Préservation du patrimoine et des paysages**

- Le règlement autorise les activités nécessaires à la mise en valeur à la sauvegarde et au fonctionnement du site de la promenade de la Déroulède, du cimetière militaire et du château de Hugstein ;
- Sur l'ensemble du ban communal, *« toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :*
 - *au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,*
 - *aux sites,*
 - *aux paysages naturels ou urbains,*
 - *à la conservation des perspectives monumentales »* (zone A et N uniquement).
- Pour la zone UC, les remblais, terrassements et mouvements de terrain qui portent atteinte aux sites et aux paysages sont interdits ;
- Les constructions des zones A devront être accompagnées de plantation d'arbres pour permettre leur insertion paysagère de manière optimale ;
- Protection d'arbres remarquables, de parcs et de jardins intra-urbains, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

7.1.1.3. Les OAP

✧ **Préservation des milieux naturels**

- Plantation d'un linéaire de haie arbustive de 200 m environ, en limite des OAP de l'Appenthal et du chemin de Mannberg, afin de compenser la destruction d'habitats naturels favorables au Léopard vert occidental, pour lequel corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien a été désigné.

✧ **Sauvegarde et valorisation du patrimoine et des paysages**

- Plantation de haies hautes en transition avec le milieu agricole sur le secteur 1AUa de l'Appenthal ;
- Sauvegarde du ruisseau présent sur le secteur 1AUa de l'Appenthal ;
- Création d'un espace tampon végétalisé entre la zone N et le secteur UBd2.

✧ **Prise en compte des risques naturels**

- En toutes zones, les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier auprès des cours d'eau et des fossés pour les zones A et N.

7.1.2. Synthèse des mesures

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des mesures prises en compte dans le projet de PLU ainsi que les mesures complémentaires pouvant être apportées.

Tableau 13 : Synthèse des mesures prises en compte dans le projet de PLU

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	- Utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses) - Renouvellement d'un ancien site industriel (zone 1AUC)
Préservation et valorisation du patrimoine et des paysages	- Sauvegarde de la promenade de la Déroulède, du château du Hugstein et du cimetière militaire - Nouvelles constructions peuvent être interdites si elles sont de nature à compromettre les sites, les paysages ou les lieux avoisinants - Nouvelles constructions et rénovations ne doivent pas porter atteinte aux sites, aux paysages et/ou au patrimoine - Les mouvements de terrain, remblais et terrassements qui peuvent porter atteinte aux sites et aux paysages en zone UC sont interdits - Plantation de transitions paysagères en limite des secteurs 1AUa Appenthal et UBd2 - Protection des façades et bâtiments remarquables au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des ripisylves et de la ressource en eau	- Protection des boisements humides par un zonage Nz - Partie aval de la Lauch gagne en protection par le zonage N - Protection de la zone tampon arbustive à créer au niveau du réservoir au nord de l'Appenthal, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Plantation de haies arbustives en limite de 2 OAP, dans le cadre de la compensation de la destruction d'habitats favorables au Lézard vert occidental, intégrés au corridor écologique d'importance régionale du Piémont vosgien - Protections des parcs, jardins et arbres remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme - Distance minimale par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés vis-à-vis des constructions imposée - Prise en compte de la gestion de l'évacuation des eaux pluviales (gestion à la parcelle ou raccordement au réseau) - Raccordement au réseau d'assainissement obligatoire
Prise en compte des risques naturels	- Prise en compte des zones inondables du PPRI et constructions soumises aux prescriptions de ce dernier - Les aménagements ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
Prise en compte des risques technologiques	Prescriptions particulières à respecter le long des canalisations de Transport de Matières Dangereuses
Mesures complémentaires proposées	
Préservation des milieux naturels	En zones A et N, les clôtures ne doivent pas faire obstacle aux déplacements de la petite faune
Préservation de la ressource en eau	Mettre en place un système de récupération des eaux de ruissellement de la chaussée et de traitement avant rejet dans le milieu naturel
Prise en compte des nuisances	Prévoir l'isolation acoustique des habitations situées dans la zone exposée au bruit sur le secteur 1AUa Appenthal, selon la réglementation en vigueur

7.2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU de Guebwiller, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

7.2.1. Indicateurs régionaux

(Source : Région Alsace, 2015)

✧ Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25 µg/m³ en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes
Sources : ASPA - 2014
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20 µg/m³ : concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes
Sources : ASPA - 2012
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.
Sources : ASPA - 2014

- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013
Sources : ASPA - 2013

✧ **Pour le thème de l'énergie**

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO₂ émises dans l'atmosphère en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012
Sources : ASPA. Année 2012

✧ **Pour le thème des déchets**

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012
Sources : Observatoire des déchets ménagers haut-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012
Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007
Sources : DREAL Alsace - 2012

✧ **Pour le thème de l'occupation de l'espace**

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels
Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées
Sources : Région Alsace CIGAL - 2012
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien
Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012
Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)

✧ **Pour le thème des milieux naturels**

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers
Sources : IGN. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales
Sources : ODONAT (coordination). Année de référence : 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune

Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV. Année de référence : 2014 (actualisation annuelle)

✧ Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 89 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2010-2011
Source : AERM. Années de référence : 2010-2011
- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011
Source : AERM. Années de référence : 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

✧ Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 265 salariés (soient 163 Equivalent Temps Plein) dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement
Sources : ARIENA - 2013
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 000 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2013
Sources : ARIENA - 2013
- Le volume d'activités : 199 000 journées réalisées par le réseau ARIENA en 2013
Sources : ARIENA - 2013

7.2.2. Indicateurs locaux

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.

Tableau 14 : Indicateurs locaux et état de référence

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 0 ha - Superficie classée en zone N : 450 ha (soit 46,5 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité : 0 - Superficie des réservoirs de biodiversité : 0 ha - Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 0 - Nombre corridors régionaux : 3 (C233, C234, C335) - Linéaire de ripisylve (Lauch) : 1,87 km (dont 1,40 km en zone N) - Part de ripisylves fonctionnelles : A préciser
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers : 452,2 ha - Superficie des Espaces Boisés Classés : 384,9 ha
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : A préciser
Espaces agricoles	SAU communale	- SAU en 1988 : 153 ha - SAU en 2000 : 154 ha - SAU en 2010 : 158 ha
	Exploitations sur le territoire	- Nombre d'exploitations en 1988 : 15 - Nombre d'exploitations en 2000 : 5 - Nombre d'exploitations en 2010 : 5
	Evolution des espaces agricoles	- Surface occupée par des terres viticoles : 153,1 ha - Superficies agricoles (prairies et vignes) classées en zones U et AU : 5,08 ha
Eau	Qualité des cours d'eau	- Etat chimique de la Lauch en 2013 : Mauvais - Etat écologique de la Lauch en 2013 : Mauvais

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
	Qualité des nappes d'eau souterraines	- Etat qualitatif de la nappe « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » en 2013 : Pas bon - Etat quantitatif de la nappe « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » en 2013: Bon - Etat qualitatif de la nappe « Socle vosgien » en 2013 : Bon - Etat quantitatif de la nappe « Socle vosgien » en 2013 : Bon
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 1 - Superficie en sites classés et/ou inscrits : Sans objet - Nombre de Monuments Historiques : 15 - Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 279,5 ha
	Paysage et petit patrimoine	- Nombre de coupures vertes : 1 (Guebwiller-Bergholtz) - Nombre d'éléments du petit patrimoine : A préciser
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	- Espaces urbanisés : 311,6 ha - Vignes : 153,1 ha - Prairies : 12,8 ha - Vergers : 5,8 ha - Espaces boisés : 454,4 ha
	Artificialisation	- Consommation foncière depuis 1984 : A préciser - Superficie classée en zone U : 317,73 ha (soit 32,9 %) - Superficie classée en zone AU : 19,31 ha (soit 2 %)
	Densité humaine	- En 1999 : A préciser (11 525 habitants) - En 2006 : A préciser (11 609 habitants) - En 2011 : A préciser (11 517 habitants)
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	- Trafic routier journalier sur la RD430 en 2008 : 10 951 - Trafic routier journalier sur la RD430 en 2011 : 11 265 - Trafic routier journalier sur la RD430 en 2014 : 9 976 - Evolution du trafic routier sur la RD198 : en baisse
	Déplacements doux	- Linéaire de pistes cyclables : A préciser - Linéaire de sentiers pédestres : A préciser
	Energies renouvelables	- Nombre d'installations photovoltaïques : A préciser - Surfaces de panneaux solaires : A préciser
	Zones inondables	- Surface en zone inondable : 12,1 ha - Superficie de zone inondable urbanisée ou à urbanisation future : 8 ha

Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.

8. BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET PUBLICATIONS

DRON D., 2011 – *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide. Fiche n°7 : Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation*. Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), 7 p. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

ECOSCOPE, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 1 : La trame verte et bleue régionale*. Région Alsace / DREAL Alsace, 432 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome1_WEB_cle0d8871.pdf

ECOSCOPE, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 2 : Atlas cartographique du SRCE*. Région Alsace / DREAL Alsace, 108 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome2_WEB_ok_cle7a1495.pdf

Région Alsace, 2015 – *Les indicateurs de l'environnement en Alsace*. http://www.region.alsace/sites/default/files/fichiers/environnement/rae_2015.pdf

SITES INTERNET

Google – Google Earth. StreetView. <https://www.google.com/earth/>

SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon. <http://www.rhin-vignoble-grandballon.fr/>

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT SUITE AUX AVIS DES PPA

- Modification du texte : Communauté de Communes Essor du Rhin n'est plus concernée par le SCoT Rhin-Vignoble-Grand-Ballon ;
- Modification du texte : Prise en compte de l'incohérence des propos émis dans la thématique des incidences liés aux paysages, vis-à-vis de la fermeture des milieux (vergers) ;
- Intégration des zones U hors T0 lors de l'étude de compatibilité des projets d'extension du PLU :

Les zones U hors T0 correspondent à des milieux naturels (landes, boisements) ou déjà anthropisés (jardins...). Ainsi, les surfaces de milieux en dehors du T0 au sein des zones U sont :

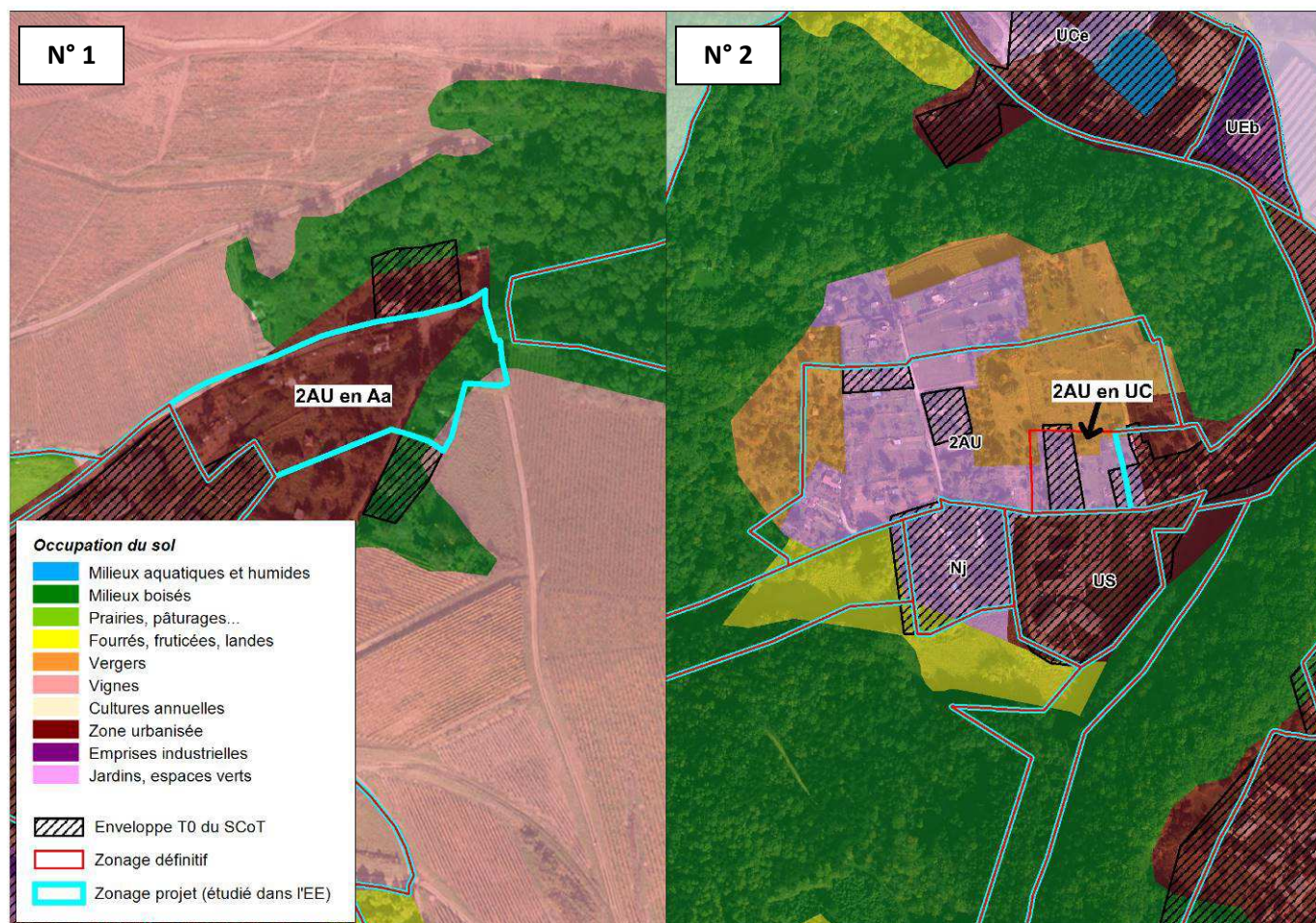
Secteur	Superficie (ha)	Superficie hors T0 (ha)	Boisements (ha)	Fourrés, fruticées et ligneux (ha)	Pelouses et zones arborées (ha)	Jardins ouvriers (ha)	Vergers (ha)	Espace urbanisé (ha)
UCe (nord)	3,59	0,86	-	-	0,67	-	-	0,19
UC (nord-ouest)	2,41	0,23	0,01	-	-	0,03	0,01	0,18
UC (ouest)	76,18	1,47	0,46	0,63	-	-	-	0,38
UCb (sud-ouest)	2,06	0,33	0,20	-	-	-	-	0,12
Total	84,24 ha	1,89 ha	0,67 ha	0,63 ha	0,67 ha	0,03 ha	0,01 ha	0,87 ha

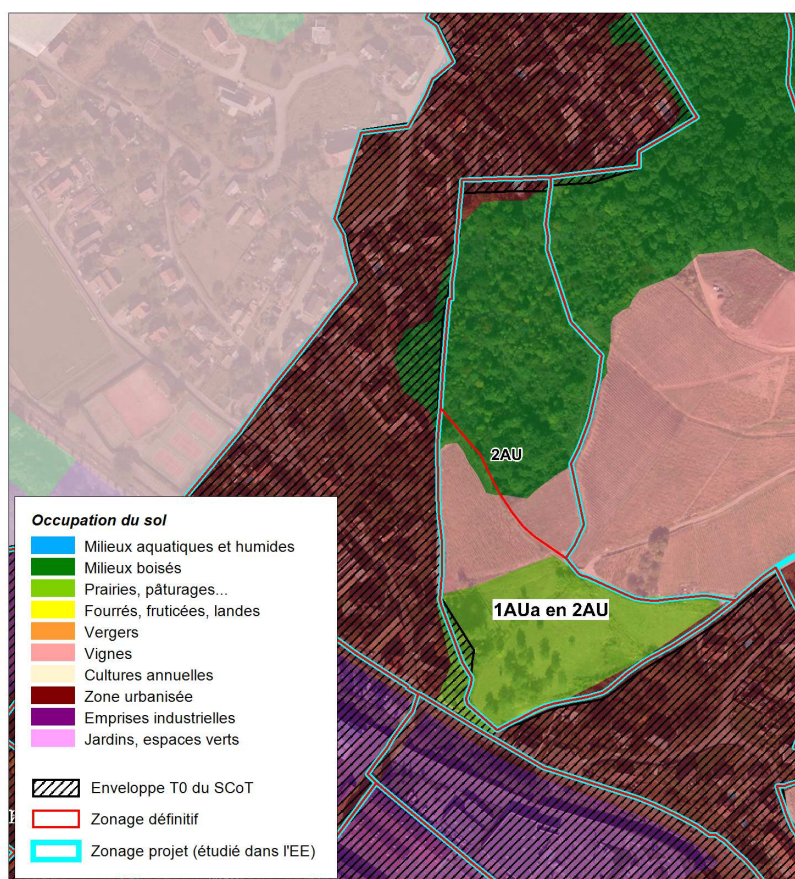
Les milieux naturels et anthropisés des zones U situés hors T0 représentent une surface de 1,89 ha au total. Ces surfaces correspondent essentiellement à des espaces déjà urbanisés (axes routiers...), des boisements et des pelouses et zones arborées (0,67 ha pour chaque) et les fourrés, fruticées et ligneux (0,63 ha).

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

• Evolutions du projet :

- Evolution n° 1 : Retrait du projet de la zone 2AU chemin du Sablé (0,64 ha) comme zone d'extension et choix d'un classement Aa (en bas à gauche sur la carte ci-dessous) ;
- Evolution n° 2 : Agrandissement de la zone UC au profit de la zone 2AU dans le secteur des prés-vergers au nord-ouest car présence de bâti existant dans le secteur (en bas à droite sur la carte ci-dessous) ;
- Evolution n°3 : Modification de la zone 1AUa de l'Appenthal en zone 2AU (à noter que l'OAP de l'Appenthal reste valable malgré ce changement).





• **Conséquences sur les incidences environnementales :**

- **Evolution n° 1 :** Etant donné que la zone 2AU chemin du Sablé est supprimée dans le projet de PLU, **aucune dégradation de la fonctionnalité du corridor écologique d'importance régionale n'est donc à attendre**. La zone restera donc perméable au Lézard vert occidental grâce à la conservation d'un zonage agricole Aa.
- **Evolution n° 2 :** La mise en conformité de la zone avec le bâti existant engendre la modification des surfaces de milieux semi-naturels hors T0 (cf. tableau ci-dessous : les valeurs modifiées sont en **rouge**). L'agrandissement de la surface de la zone UC engendre une très faible hausse de la surface de jardins et de vergers situés hors T0 du SCoT. **Aucune incidence que celles déjà présentées dans le document n'est donc à attendre suite à cette modification.**
- **Evolution n° 3 :** Le changement de classement du secteur d'extension de l'Appenthal en réserve foncière permet de **limiter les incidences sur le fonctionnement écologique dans ce secteur** (corridor d'importance régionale SRCE), **le retrait de 1,33 ha de prairies des milieux naturels concernés par des zones d'extensions et le retrait d'une surface de vignoble AOC de 0,50 ha**. La plantation de linéaire de haie ne sera mise en place uniquement qu'en cas d'ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière.

Secteur	Superficie (ha)	Superficie hors T0 (ha)	Boisements (ha)	Fourrés, fruticées et ligneux (ha)	Pelouses et zones arborées (ha)	Jardins ouvriers (ha)	Vergers (ha)	Espace urbanisé (ha)
UCe (nord)	3,59	0,86	-	-	0,67	-	-	0,19
UC (nord-ouest)	2,97	0,79	0,01	-	-	0,28	0,08	0,18
UC (ouest)	76,18	1,47	0,46	0,63	-	-	-	0,38
UCb (sud-)	2,06	0,33	0,20	-	-	-	-	0,12

Secteur	Superficie (ha)	Superficie hors T0 (ha)	Boisements (ha)	Fourrés, fruticées et ligneux (ha)	Pelouses et zones arborées (ha)	Jardins ouvriers (ha)	Vergers (ha)	Espace urbanisé (ha)
ouest)								
Total	84,80 ha	2,21 ha	0,67 ha	0,63 ha	0,67 ha	0,28 ha	0,08 ha	0,87 ha

- Evolutions n° 1, n° 2 et n° 3 : La modification des zonages 1AU et 2AU engendre une diminution des surfaces totales de ces zones, initialement égales à 8,82 ha et 10,48 ha respectivement (cf. Tableau 8 p. 39 repris ci-dessous où les valeurs modifiées sont en **rouge**), à une valeur équivalente à 9,28 ha. Le retrait de la zone 2AU chemin du Sablé implique notamment une légère diminution de la surface de boisements et de vignoble concernée. **Mis à part ces modifications, les incidences sur les milieux naturels présentées dans le document restent globalement les mêmes.**
- Evolution n° 3 : Enjeux nuls pour l'exposition aux bruits de l'ancienne zone 1AUa de l'Appenthal.

Zone d'extension	Superficie zone (ha)	Emprises industrielles (ha)	Espaces urbanisés (ha)	Jardins (ha)	Fourrés, fruticées, ligneux (ha)	Forêts (ha)	Prairies (ha)	Vergers (ha)	Vignes (ha)
1AUa	3,40	-	0,18	-	2,75	-	-	-	0,47
1AUc	3,46	3,46	-	-	-	-	-	-	-
Total en extension	6,86	3,46	0,18	0	2,75	0	0	0	0,47
2AU	11,24	-	0,33	2,53	-	2,52	3,86	1,85	0,71
Total	18,10	3,46	0,51	2,53	2,75	2,52	3,86	1,85	1,18

• **Nouvelles conclusions du bilan environnemental :**

On considère que le projet a des incidences négatives (destruction d'habitats naturels favorables à la Pie-grièche écorcheur), qui sont compensées par l'amélioration des fonctionnalités écologiques du corridor au nord de l'Appenthal (création d'une zone tampon, linéaires de haies en limite de 2 OAP) et par les protections des milieux naturels nouvellement intégrées au projet de PLU (prise en compte des zones humides, préservation d'espaces verts intra-urbains, protection du corridor écologique d'importance régionale de la Lauch).

Suite au retrait du secteur de réserve foncière du chemin du Sablé et du reclassement de la zone d'extension de l'Appenthal 1AUa en réserve foncière 2AU, le bilan environnemental du projet est globalement équilibré et les incidences listées précédemment sont contrebalancées par les mesures (points positifs pris en compte dans le bilan) du chapitre 7.1.1. En effet, son retrait rééquilibre le bilan environnemental du fait que les fonctions actuelles du corridor écologique d'importance régionale pour le Lézard vert soient maintenues. Toutefois, les modifications apportées ne permettent pas de limiter l'éventuelle destruction des prés-vergers relictuels des autres zones 2AU (nord-ouest et sud-ouest).